

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h04.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Bourgmestre-Président

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Echevins

~~Ann BOSSCHEM~~, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST,

Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.
2. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2022 – Réformation.
3. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 31 mars 2023 – Prise d'acte.
4. Convention de labellisation « Ma commune dit Awè ! » – Mise à jour pour renouvellement du label – Approbation.
5. Accueil Temps Libre – Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) 2023-2028 – Approbation.
6. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec l'ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) et l'ASBL Centre de Formation et d'Education familiales (CFEF) avec mise à disposition de locaux – Renouvellement.
7. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiales (CFEF) pour l'organisation de stages durant les vacances scolaires 2023-2024.
8. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiales (CFEF) pour l'organisation d'une école de devoirs – Renouvellement pour l'année scolaire 2023-2024.
9. Subsidés 2022 – Giornata italiana – Vérification d'utilisation.
10. Subsidés 2023.
 - 10.1. Salon du vin de Blegny-Mine.
 - 10.2. Confrérie des Peûres di Sint-R'mèy – Déplacement à Bousies.
 - 10.3. RCTTC Blegny – Jumelage sportif avec les clubs de Saint-Nazaire et de Saarlouis.
 - 10.4. Giornata italiana – Edition 2023.
 - 10.5. Cercle Royal des Marcheurs de Saive – 50 ans de marche et 150.000 km de l'un de ses membres.
 - 10.6. CFEF – Couverture des frais liés à l'égale fourniture de collations dans le cadre de l'école de devoirs pour l'année scolaire 2023-2024.
11. Convention entre la Région Wallonne (Service public de Wallonie – Mobilité & infrastructures – Direction des routes de Liège) et la Commune de Blegny dans le cadre de la centrale d'achat relative aux prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des routes de Liège et des communes adhérentes au marché.
12. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 12.1. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de voiries dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI).
 - 12.2. Marché de travaux pour la réfection de voiries en 2023.
13. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – Sentier vicinal n° 14.

14. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) – Avis du Conseil communal.
15. Patrimoine – Convention avec la Fondation Province de Liège pour l'Art et la Culture pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive.
16. Patrimoine – Barchon – Site « terrasses du fort » – Cession gratuite d'une cellule destinée à l'aménagement d'une crèche et d'une portion de terrain à la Commune de Blegny.
17. Enseignement – Commission paritaire locale – Modification de la présidence – Prise d'acte.
18. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
19. Accueil de jour et de nuit pour les trans migrants à l'ancien presbytère de Barchon – Prolongation.

SEANCE A HUIS CLOS

20. Directeur financier – Démission de fonctions.
21. Personnel enseignant – Démission de fonctions.
22. Personnel enseignant – Evaluation du directeur stagiaire au terme de son stage.
23. Personnel enseignant – Fin prématurée d'une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental – Autorisation.
24. Personnel enseignant – Interruptions de carrière.
25. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour convenances personnelles.
26. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour cause de maladie.
27. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un directeur d'école.
28. Personnel enseignant temporaire – Fin de fonctions – Ratification.
29. Personnel enseignant à charge du budget communal – Rupture de contrat de commun accord – Ratification.
30. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- informé que le compte communal est revenu approuvé et les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire sont revenues réformées par la Tutelle ;
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 17 avril 2023 au 9 mai 2023 ;
- présenté le rapport sur les marchés publics passés et attribués du 6 mars 2023 au 12 juin 2023 ;
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) et concernant le renouvellement de la convention d'occupation précaire de la sandwicherie de la rue Entre-deux-Villes (numéroté 19bis).

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.
2. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2022 – Réformation.
3. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 31 mars 2023 – Prise d'acte.
4. Convention de labellisation « Ma commune dit Awè ! » – Mise à jour pour renouvellement du label – Approbation.
5. Accueil Temps Libre – Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) 2023-2028 – Approbation.
6. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec l'ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) et l'ASBL Centre de Formation et d'Education familiales (CFEF) avec mise à disposition de locaux – Renouvellement.
7. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiales (CFEF) pour l'organisation de stages durant les vacances scolaires 2023-2024.
8. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiales (CFEF) pour l'organisation d'une école de devoirs – Renouvellement pour l'année scolaire 2023-2024.
9. Subsidés 2022 – Giornata italiana – Vérification d'utilisation.

10. Subsidies 2023.
 - 10.1. Salon du vin de Blegny-Mine.
 - 10.2. Confrérie des Peûres di Sint-R'mèy – Déplacement à Bousies.
 - 10.3. RCTTC Blegny – Jumelage sportif avec les clubs de Saint-Nazaire et de Saarlouis.
 - 10.4. Giornata italiana – Edition 2023.
 - 10.5. Cercle Royal des Marcheurs de Saive – 50 ans de marche et 150.000 km de l'un de ses membres.
 - 10.6. CFEF – Couverture des frais liés à l'égale fourniture de collations dans le cadre de l'école de devoirs pour l'année scolaire 2023-2024.
11. Convention entre la Région Wallonne (Service public de Wallonie – Mobilité & infrastructures – Direction des routes de Liège) et la Commune de Blegny dans le cadre de la centrale d'achat relative aux prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des routes de Liège et des communes adhérentes au marché.
12. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 12.1. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de voiries dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI).
 - 12.2. Marché de travaux pour la réfection de voiries en 2023.
13. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – Sentier vicinal n° 14.
14. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) – Avis du Conseil communal.
15. Patrimoine – Convention avec la Fondation Province de Liège pour l'Art et la Culture pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive.
16. Patrimoine – Barchon – Site « terrasses du fort » – Cession gratuite d'une cellule destinée à l'aménagement d'une crèche et d'une portion de terrain à la Commune de Blegny.
17. Enseignement – Commission paritaire locale – Modification de la présidence – Prise d'acte.
18. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
19. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon – Prolongation.
- 19bis. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – rue Entre-Deux-Villes 2 à Blegny – Renouvellement.

SEANCE A HUIS CLOS

20. Directeur financier – Démission de fonctions.
21. Personnel enseignant – Démission de fonctions.
22. Personnel enseignant – Evaluation du directeur stagiaire au terme de son stage.
23. Personnel enseignant – Fin prématurée d'une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental – Autorisation.
24. Personnel enseignant – Interruptions de carrière.
25. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour convenances personnelles.
26. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour cause de maladie.
27. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un directeur d'école.
28. Personnel enseignant temporaire – Fin de fonctions – Ratification.
29. Personnel enseignant à charge du budget communal – Rupture de contrat de commun accord – Ratification.
30. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

1. Procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

2. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2022 – Réformation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 12 avril 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
18.948,27 €	8.784,29 €	0,00 €	10.163,98 €

Vu la décision du 2 juin 2023, réceptionnée en date du 2 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve avec remarques le reste du compte, à savoir la correction des montants repris aux articles R1 (loyers de maisons), R18a (collecte chauffage) et D50h (SABAM & REPROBEL) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 1	Loyers de maisons	4.600,00 €	4.576,00 €
R 18a	Collecte chauffage	120,00 €	144,00 €
D 50h	SABAM & REPROBEL	30,00 €	60,00 €

Considérant le manque de justificatif pour des dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre I à l'article D6c (fleurs) ;

Considérant le manque de justificatif pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre II à l'article D19 (traitement de l'organiste) ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D6a (chauffage), D6c (fleurs), D6d (revue diocésaine) et D12 (achat d'ornements et vases sacrés ordinaires) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D26 (traitement nettoyeuse), D30 (entretien et réparations du presbytère), D35b (entretien extincteurs) et D48 (assurance contre l'incendie) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses extraordinaires à l'article D53 (placement de capitaux) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de MORTIER, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 12 avril 2023, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 1	Loyers de maisons	4.600,00 €	4.576,00 €
R 18a	Collecte chauffage	120,00 €	144,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 50h	SABAM & REPROBEL	30,00 €	60,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.805,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.142,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.142,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.138,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.676,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.948,27 €
Dépenses totales	8.814,29 €
Résultat comptable	10.133,98 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

3. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 31 mars 2023 – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Directrice financière ff effectuée par le Collège communal, en date du 19 juin 2023, et relative à la situation du 31 mars 2023, comportant les résultats ci-après ;

RECETTES

16.016.458,60 €

DEPENSES

14.192.593,95 €

AVOIRS JUSTIFIES

1.823.864,65 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse de la Directrice financière ff arrêtée au 31 mars 2023.

4. Convention de labellisation « Ma commune dit Awè ! » – Mise à jour pour renouvellement du label – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018, approuvant la convention de labellisation « Ma Commune dit Awè ! » conclue pour une durée de trois ans et renouvelable suivant l'accord des parties ;

Vu sa décision du 24 juin 2021 de créer un « Prix Mireille Habets po on vikant wallon » qui serait décerné annuellement et d'en approuver le règlement d'organisation au vu de la vie de Mireille Habets, vécue pour le théâtre, le wallon et la Commune dont elle fut échevine jusqu'à son décès en 2020 ;

Vu sa décision du 31 mars 2022, de créer un « Prix Mireille et Pierrot Habets » qui sera décerné annuellement et d'en approuver le règlement, principalement suite au décès de Pierrot Habets et afin que le nom du père rejoigne désormais le nom de sa fille dans la dénomination du Prix ;

Vu la lettre du 13 janvier 2023, portant évaluation des actions blegnytoises et recommandant que le label soit renouvelé pour une durée de trois ans, sur base de la convention mise à jour ;

Considérant que les langues régionales endogènes (wallon, picard, gaumais, champenois, francique) sont encore, malgré les efforts et des progrès, en perte de vitesse en Wallonie suite à la rupture de la transmission intergénérationnelle ;

Considérant que la langue wallonne fait profondément partie de l'histoire comme de l'identité de tous nos villages ;

Considérant le nombre et la qualité des dramatiques locales investies dans le théâtre wallon, ainsi que les talents et les compétences reconnus de plusieurs de nos concitoyens ;

Considérant qu'en 2017 ces talents et ces compétences avaient été mobilisés avec beaucoup de succès pour l'Année du Wallon, "vikant lingadje", avec deux conférences, les "clapantès plakes" dans de nombreux commerces, les soirées théâtrales lors des fêtes villageoises et la représentation de la pièce "Rèvolucion èt consyince" à Blegny-Mine, le 14 octobre 2017 ;

Considérant que le label "Ma Commune dit Awè !" a offert un cadre adéquat à cette poursuite, avec de surcroît un soutien institutionnel bienvenu ;

Considérant que l'expérience des premières années de labellisation, compliquée et prolongée par la pandémie de Covid-19, s'avère utile pour redéfinir les actions à mener dans le cadre d'une convention qui intègre cette expérience ;

Considérant que l'équipe de l'Année du Wallon, devenue celle de « Ma Commune dit Awè », continue de marquer clairement et unanimement son souhait que des "vikantes" activités soient poursuivies à l'avenir ;

Vu le projet de convention fourni par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration générale de la Culture ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'approuver la convention de labellisation « Ma Commune dit Awè ! », telle que mise à jour et reprise ci-dessous :

CONVENTION DE LABELLISATION

« Ma Commune dit AWÈ ! »

ENTRE D'UNE PART : La Communauté française, représentée par Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture dont le cabinet est établi Place Surllet de Chokier, 15-17 à 1000 BRUXELLES, ci-après dénommée « la FWB » ;

ET D'AUTRE PART : la Commune de BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Arnaud GARSOU assisté par sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 juin 2023 ;

Étant préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de BLEGNY et la FWB considèrent que :

- le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* du Conseil de l'Europe ;
- les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;
- la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locale, régionale, nationale et européenne ;
- la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

En date du 1^{er} mars 2018, la Commune de Blegny et la FWB ont signé une première convention de labellisation, dont la durée de validité est à présent échu.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente Convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi par la FWB du label « Ma Commune dit AWÈ ! » ;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit AWÈ ! » ;
- les services et l'accompagnement offerts par la FWB en contrepartie de ces engagements.

La présente Convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit AWÈ ! »

Le label « Ma Commune dit AWÈ ! » est un label délivré par la FWB, que seules les Communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser :

- 1) s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente Convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication ; Culture ; Enseignement ; Signalétique, Tourisme et Vie économique) ;
- 2) obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum ;
- 3) communiquer à la FWB la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente convention.

Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la Commune signataire.

Article 3 : Engagements de la Commune

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à (cocher dans la 4^e colonne les engagements choisis) :

	ENGAGEMENTS	POINTS	
1.	COMMUNICATION		
1.1	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune	10	
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)	10	V
1.3	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10	V
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la <i>Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires</i>)	10	V
1.5	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	5	
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune	5	V
1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune	5	
1.8	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune	5	V
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourgmestre et les mandataires communaux en faisant	5	

	la demande		
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux	5	V
1.11	Autres		
	Sous-total : 6 (nombre d'actions)	45	

2.	CULTURE (activités et équipements culturels)		
2.1	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10	V
2.2	Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la Commune)	10	V
2.3	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	10	V
2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5	
2.5	Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune	5	
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune	5	V
2.7	Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies, ...)	5	
2.8	Autres		
	Sous-total : 4 (nombre d'actions)	35	

3.	ENSEIGNEMENT (transmission du wallon)		
3.1	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)	10	V
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le Service des Langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles	10	
3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune	10	
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière, ...)	10	V
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)	10	
3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune	10	
3.7	Autres		
	Sous-total : 2 (nombre d'actions)	20	

4.	SIGNALÉTIQUE, TOURISME ET VIE ÉCONOMIQUE		
4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en LRE et en français) aux entrées et sorties de la Commune lors du renouvellement desdits panneaux	10	
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10	
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur de la maison communale	5	
4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) dans les bâtiments dépendant de la Commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)	5	
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux	5	V
4.6	Organisation de balades ou de visites contées en LRE	10	V
4.7	Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes, ...)	10	V
4.8	Publication et diffusion par l'Office du tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE	5	
4.9	Mise en valeur bilingue du patrimoine (panneaux explicatifs des bâtiments/monuments en français et en LRE)	5	V
4.10	Publication et diffusion par l'Office du tourisme et par les lieux de visite concernés de dépliants touristiques bilingues (en LRE et en français)	5	
4.11	Diffusion par l'Office du tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie	5	
4.12	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la Commune, facilité de prêts, ...) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur, etc., en LRE et en français))	5	
4.13	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en LRE et en français)	5	
4.14	Autres : Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur ou en façade des commerces locaux.	5	
	Sous-total : 4 (nombre d'actions)	30	
	TOTAL : 16 (nombre d'actions)	130	

Article 4 : Accompagnement et services offerts à la Commune par la FWB

§1. Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la FWB met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après :

- un service d'information linguistique ;
- une bibliothèque de référence ;
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie ;
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées ;
- un service de traduction de textes courts (introduction de discours, formulaires, ...) ;
- un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes ;

- un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- une version locale adaptée de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* ;
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE ;
- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

§2. L'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1^{er} seront fournis soit par les services de l'Administration générale de la Culture, soit par un prestataire de services désigné par la FWB conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Article 5 : Durée

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 6 : Évaluation

§1. La Commune doit transmettre un rapport d'activités à mi-parcours et au terme de sa convention.

§2. L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au Comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s) :

- de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture) ;
- du prestataire de services désigné par la FWB ;
- de la Session Langues régionales endogènes de la Commission des Écritures et du Livre ;
- du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ;
- de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

Le Comité de labellisation se réunit dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la Commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

Article 7 : Suspension, résiliation et retrait du label

§1. Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'Administration générale de la Culture de la FWB constate que la Commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, la Ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.

§2. L'Administration est chargée de notifier la décision à la Commune, par envoi recommandé, et de l'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il échet, tout document complémentaire.

§3. Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le Comité de labellisation ayant entendu la Commune, la Ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label « Ma Commune dit AWÈ ! ».

§4. La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'Administration. Si la Commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

Article 8 : Visibilité des actions en faveur des LRE

§1. La Commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues régionales, le soutien de la FWB, en particulier celui du Service des langues régionales endogènes, et à reprendre le visuel du label « Ma Commune dit AWÈ ! » en respectant la charte graphique disponible à l'adresse : www.languesregionales.cfwb.be

§2. Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'Administration de la FWB et, le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4 dernier alinéa de tout événement, au minimum trente jours avant celui-ci en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéas 1^{er}, 9^o et 10^o.

Article 9 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération ainsi que la convention dûment signée seront transmis au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration générale de la Culture.

5. Accueil Temps Libre – Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) 2023-2028 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du Gouvernement wallon et du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dénommé « décret ATL » et plus particulièrement les articles 7 à 11 et 15 ;

Considérant que ce décret prévoit que la Commune présente un Programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le programme CLE présenté par les services administratifs communaux ;

Considérant que ce programme a été approuvé le 15 juin 2023 par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de Programme de Coordination locale pour l'Enfance pour les années 2023-2028, tel que présenté par les services administratifs communaux et ci-annexé.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'Office National de l'Enfance pour approbation.

6. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec l'ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) et l'ASBL Centre de Formation et d'Education familiales (CFEF) avec mise à disposition de locaux – Renouvellement.

Ce point est reporté à l'unanimité des membres présents.

7. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiales (CFEF) pour l'organisation de stages durant les vacances scolaires 2023-2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la réforme des rythmes scolaires annuels qui ont pris cours depuis l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu l'opportunité de réaliser un partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF) asbl de Herstal afin d'augmenter l'offre des activités récréatives pour les enfants sur le territoire de la commune de Blegny ;

Vu le projet de convention établi par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF) pour l'organisation de stages durant les vacances scolaires, telle que reprise ci-dessous :

Entre d'une part

Le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF) asbl dont le siège est situé rue Saint-Lambert, 84 à 4040 HERSTAL, représenté par Madame Pascale KRAMER, Coordinatrice.

Et d'autre part

La Commune de Blegny, dont le siège est situé rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 juin 2023 ;

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt des enfants et de leur famille, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet l'organisation de stages de vacances pour maximum 16 enfants âgés de 5 ans à 12 ans.

Article 2 – Durée et horaire

La présente convention est établie pour les périodes suivantes :

- vacances d'été 2023 : du 10 juillet 2023 au 28 juillet 2023 (à l'exception du vendredi 21 juillet 2023), de 9h00 à 16h30 ;
- vacances d'automne 2023 : du 23 octobre 2023 au 27 octobre 2023, de 9h00 à 16h30 ;
- vacances d'hiver 2023 : du 26 décembre 2023 au 29 décembre 2023, de 9h00 à 16h30 ;
- vacances de détente 2024 : du 26 février 2024 au 1^{er} mars 2024, de 9h00 à 16h30 ;
- vacances de printemps 2024 : du 29 avril 2024 au 3 mai 2024 (à l'exception du mercredi 1^{er} mai 2024), de 9h00 à 16h30.

Article 3 – Lieu

Les activités ont lieu dans les bâtiments de l'école communale de Blegny, Espace Simone Veil, 2 à 4670 BLEGNY.

Article 4 – Participation financière parentale

Le coût du stage est de 25 € pour les stages de cinq jours et de 20 € pour les stages de quatre jours. Ce montant doit être réglé, en liquide, au moment de l'inscription au CFEF asbl.

Article 5 – Engagement des parties

Le CFEF asbl s'engage à :

- prendre les inscriptions et à communiquer le règlement d'ordre intérieur aux parents ;
- mettre à disposition deux ou trois animateurs par stage afin de prendre en charge l'animation et l'encadrement des enfants ;
- fournir le matériel nécessaire aux différentes activités ;
- assurer l'entretien quotidien des locaux mis à disposition.

La Commune de Blegny s'engage à :

- promouvoir les stages via le site blegny.be ;
- mettre des locaux meublés (tables, chaises, armoires, évier) pour accueillir les enfants et les animateurs et permettre l'accès à différents espaces communs et ce, à titre gratuit.

Article 6 – Responsabilités

Le CFEF asbl et la Commune de Blegny s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Fait, le à Blegny en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au CFEF asbl pour information.

8. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiales (CFEF) pour l'organisation d'une école de devoirs – Renouvellement pour l'année scolaire 2023-2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 27 octobre 2021 de marquer son accord sur la convention de partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF) pour l'organisation d'écoles de devoirs dans les écoles communales de BARCHON et de SAIVE ;

Vu sa décision du 30 juin 2022 de marquer son accord sur le renouvellement de la convention de partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF) pour l'organisation d'écoles de devoirs dans les écoles communales de BARCHON et de SAIVE ;

Vu le succès rencontré par cette initiative lors de l'année scolaire 2022-2023 et le souhait de nombreuses familles de renouveler cette organisation dans d'autres établissements scolaires ;

Considérant que le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF) asbl de Herstal dispose non seulement du personnel mais également de la formation nécessaire à ce type d'encadrement ;

Considérant que dans ce cadre, il s'indique de renouveler le partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF) asbl de Herstal ;

Vu le projet de convention établi par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le renouvellement de la convention de partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF), telle que reprise ci-dessous :

Entre d'une part

Le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES asbl (ci-après dénommé CFEF asbl) dont le siège est situé rue Saint Lambert, 84 à 4040 HERSTAL, représenté par Madame Pascale KRAMER, Coordinatrice ;

Et d'autre part

La COMMUNE DE BLEGNY, dont le siège est situé rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une délibération du Conseil communal du 29 juin 2023 ;

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt des enfants et de leur famille, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet l'organisation d'une école de devoirs pour un maximum de 18 élèves par jour fréquentant l'enseignement fondamental primaire des écoles communales de Barchon, de Housse et de l'école libre Saint-Joseph de Blegny. Les mercredis après-midi, l'école de devoirs propose des activités destinées à 12 enfants fréquentant l'école de devoirs ou l'enseignement primaire de l'entité.

Article 2 – Durée et horaire

La présente convention est établie pour la période allant du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024.

Les animateurs sont présents :

- les lundis, de 13h00 à 17h30 ;
- les mardis, de 14h30 à 17h30 ;
- les mercredis, de 12h30 à 17h30 ;
- les jeudis, de 14h30 à 17h30 ;
- les vendredis, de 14h00 à 17h30.

Les enfants sont pris en charge de 15h20 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 13h00 à 17h00 les mercredis.

Article 3 – Lieu

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les activités ont lieu dans les bâtiments de l'école communale de Barchon, rue Thier du Ry, 22 à 4671 BARCHON. Les animateurs et les enfants occupent un local dédié à l'école de devoirs mais ont également accès au forum, aux cours de récréation, ainsi qu'à l'espace de documentation, à l'espace des travaux manuels, au local informatique et à la salle de gymnastique.

Les mercredis, les activités ont lieu dans les bâtiments de l'école communale de Blegny, Espace Simone Veil, 2 à 4670 BLEGNY. Les animateurs et les enfants occupent un local dédié à l'école de devoirs mais ont également accès aux cours de récréation.

Article 4 – Participation financière parentale

Le coût de l'inscription à l'école de devoirs est de 10 € pour l'année scolaire. Ce montant doit être réglé, en liquide, au moment de l'inscription au CFEF asbl.

La participation aux activités du mercredi est totalement gratuite.

Article 5 – Engagement des parties

Le CFEF asbl et la Commune de Blegny s'engagent à prendre en charge l'organisation de l'école de devoirs.

Le CFEF asbl s'engage à :

- prendre les inscriptions et à communiquer le règlement d'ordre intérieur aux parents ;

- mettre à disposition deux ou trois animateurs par séance (animateur, assistant social ou éducateur) afin de prendre en charge l'encadrement et l'animation des enfants ;
- fournir le matériel nécessaire aux différentes activités ainsi que le matériel informatique pour les animateurs.

La Commune de Blegny s'engage à :

- promouvoir l'école de devoirs par un courrier adressé aux élèves du primaire et à leur famille au sein des écoles communales de Barchon et de Housse ainsi qu'à l'école libre Saint-Joseph ;
- mettre des locaux meublés (tables, chaises, armoires, tableau, évier) à disposition pour accueillir les enfants et les animateurs, à en assurer l'entretien quotidien ainsi qu'à permettre l'accès à différents espaces communs et ce, à titre gratuit.

Article 6 – Responsabilités

Le CFEF asbl et la Commune de Blegny s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Fait, le à Blegny en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au CFEF asbl pour information.

9. Subsides 2022 – Giornata italiana – Vérification d'utilisation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa délibération du 25 mai 2022 accordant un subside de 10.000 € à "La Giornata Italiana" pour l'aider à couvrir les charges de son édition 2022 ;

Vu les comptes présentés par l'ASBL concernée pour cette année 2022 ;

Considérant que de l'analyse de ces documents comptables, il ressort que le subside communal a été utilisé par cette ASBL conformément au but poursuivi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

CONSTATE :

Article unique : Le subside de 10.000 € accordé à "La Giornata Italiana" pour l'aider à boucler le budget de son édition 2022 a bien été utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé.

Monsieur René GOREUX, Conseiller communal, se retire.

10. Subsides 2023.

10.1. Salon du vin de Blegny-Mine.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Vu la demande de subside des organisateurs du Salon du Vin, reçue le 23 février 2023 ;

Considérant que la 26^e édition du Salon du Vin de Blegny-Mine, qui a eu lieu les 3, 4 et 5 mars 2023, a été positive pour l'image de la Commune ;

Considérant que le budget 2023 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 1.000 € pour l'édition 2023 du Salon du Vin de Blegny-Mine.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

10.2. Confrérie des Peûres di Sint-R'mèy – Déplacement à Bousies.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Vu la lettre de demande de subside adressée par la Confrérie au Collège communal, et datée du 7 février 2023 ;

Considérant les liens d'amitié qui existent de longue date entre les communes de Blegny et de Bousies et Fontaine-au-Bois ;

Considérant que de tels liens ont préexisté et sont toujours cultivés entre la Confrérie des Peûres di Sint-R'mèy et celle de la Cerise du Pays de Mormal ;

Considérant que la confrérie de la Cerise du Pays de Mormal a été créée sur le modèle de celle des Peûres di Sint-R'mèy ;

Considérant que la confrérie fontagnarde et bodicienne avait invité la confrérie saint-rémoise et blegnytoise à son chapitre, qui a eu lieu le 2 avril 2023 ;

Considérant que pour répondre présent à cette invitation, il a fallu organiser un déplacement ;

Considérant que la bonne organisation dudit déplacement a impliqué un aller-retour en autocar, avec le surcoût dû à l'enchérissement de l'énergie en général et du carburant en particulier ;

Considérant les bénéfices réciproques générés par le jumelage susvisé ;

Considérant que le budget 2023 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 200 € à la confrérie des Peûres di Sint-R'mèy pour soutenir son déplacement à Bousies, le 2 avril 2023, à l'occasion du chapitre de la confrérie de la Cerise du Pays de Mormal.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

Monsieur René GOREUX, Conseiller communal, rentre en séance.

10.3. RCTTC Blegny – Jumelage sportif avec les clubs de Saint-Nazaire et de Saarlouis.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Vu le courriel de demande de subside adressé par le président du RCTTC Blegny, et daté du 4 avril 2023 ;

Considérant que, depuis 2008, le club de tennis de table de Blegny est jumelé avec les clubs de Saint-Nazaire, en France, et de Saarlouis, en Allemagne ;

Considérant que ce jumelage donne lieu, chaque année, à une rencontre de plusieurs jours, et qu'un tournoi a traditionnellement lieu le jeudi ;

Considérant que, toujours traditionnellement, un repas est offert par le club qui reçoit ;

Considérant que, cette année, du 17 au 21 mai, pour la 12^e édition de la rencontre, c'était le tour du RCTTC Blegny de recevoir les deux autres clubs de tennis de table ;

Considérant que, le 18 mai, le tournoi s'est joué et qu'un barbecue a été organisé, avec boissons et pâtisseries ;

Considérant qu'un tel événement a permis de faire découvrir ou mieux connaître, au-delà de nos frontières et dans le cadre européen, notre Commune et le Pays de Herve dont elle fait partie ;

Considérant que les anciennes communes de l'entité, puis celle de Blegny après les fusions, ont eu et ont encore pour principe de soutenir les jumelages, pour tout ce qu'ils apportent humainement, culturellement et sportivement ;

Considérant que le budget 2023 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 200 € au RCTTC Blegny, pour soutenir les journées de rencontre avec les clubs de Saint-Nazaire, en France, et de Saarlouis, en Allemagne, en plus particulièrement le repas offert le jour du tournoi, le 18 mai 2023.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

10.4. Giornata italiana – Edition 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le courriel de demande de subside, adressé au Collège communal par les organisateurs et daté du 22 février 2023 ;

Vu sa délibération de ce jour, vérifiant l'utilisation du dernier subside en date, octroyé en 2022 ;

Considérant que la 17^e édition de la « Giornata Italiana » a eu lieu au domaine touristique de Blegny-Mine, les 2, 3 et 4 juin 2023 ;

Considérant que cette manifestation a drainé, comme chaque fois, des milliers de visiteurs, ce qui améliore nettement l'image de la Commune et provoque indéniablement de très importantes retombées économiques pour l'ensemble des commerces locaux ;

Considérant que le budget 2023 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Après avoir rejeté par quinze voix contre (BERTHO C., CASTRO P., CLERMONT E., CLOES G., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F., RENERY C. et WESTPHAL F.) et sept voix pour, l'amendement des groupes ICdh et MR de ramener le montant du subside à 3.000 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par quinze voix pour et sept abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 5.000 € à « La Giornata Italiana » pour l'aider à couvrir les dépenses liées à sa 17^e édition qui a eu lieu les 2, 3 et 4 juin 2023.

Article 2 : ce subside sera versé en espèces.

Article 3 : si le subside n'est pas utilisé à la fin mentionnée à l'article 1, son bénéficiaire sera tenu de le restituer.

Pour permettre au dispensateur d'assurer le contrôle de son utilisation, le bénéficiaire fournira, dès leur approbation par son assemblée générale, ses comptes 2023.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

10.5. Cercle Royal des Marcheurs de Saive – 50 ans de marche et 150.000 km de l'un de ses membres.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que, en ce qui concerne l'un des membres les plus anciens et actifs du Cercle Royal des Marcheurs de Saive, sa première participation à une marche officielle date du 19 août 1973 ;

Considérant que le cinquantième anniversaire de cette participation, celle-ci ayant été suivie de tant d'autres, très régulièrement, va coïncider à peu près avec le 150 millièmè kilomètre parcouru officiellement par ledit marcheur ;

Considérant que le Cercle Royal des Marcheurs de Saive va marquer ce double événement et rendre hommage à celui des siens dont la longévité et le kilométrage sont ainsi impressionnants ;

Considérant que la Commune veut soutenir cet hommage rendu dans son organisation et souhaite également s'y associer ;

Considérant que le budget 2023 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 50 € pour soutenir l'hommage rendu par le Cercle Royal des Marcheurs de Saive à l'un de ses membres allant bientôt avoir au compteur 50 ans de marches officielles et 150.000 km parcourus, ainsi que pour s'y associer.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

10.6. CFEF – Couverture des frais liés à l'égle fourniture de collations dans le cadre de l'école de devoirs pour l'année scolaire 2023-2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de marquer son accord sur le renouvellement de la convention de partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'ÉDUCATION FAMILIALES (CFEF) ;

Considérant que ce partenariat permet bien manifestement de considérer le CFEF comme une association active sur l'entité ;

Considérant que la période définie par la convention susvisée n'est autre que la prochaine année scolaire, allant du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 ;

Considérant que, durant cette période, jusque 18 élèves par jour seront accueillis et pris en charge de 15h20 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que les mercredis de 13h00 à 17h00 ;

Considérant que l'horaire est tel que, tous les mercredis, une collation est à fournir à ces élèves ;

Considérant que, pour le bien-être et la santé desdits élèves, il convient que ceux-ci s'alimentent sainement ;

Considérant la triste inégalité des élèves devant l'alimentation saine et son coût qui connaît une réelle inflation ;

Considérant la valeur et le principe d'égalité, l'idée ou l'idéal qu'un enfant = un enfant et l'importance de traiter pour l'essentiel tous les enfants de la même manière, justement égale ;

Considérant que tous les élèves de l'école des devoirs doivent dès lors pouvoir bénéficier également d'une collation bonne pour leur santé, propice à leur bien-être ;

Considérant que l'injuste inégalité reviendrait tristement si le coût de ces collations était répercuté sur les élèves qui en bénéficient, donc sur la famille de chacun d'eux ;

Considérant que la seule ou la meilleure solution consiste en la gratuité de tels repas, et donc à couvrir les frais liés à l'égle fourniture des collations dans le cadre de l'école des devoirs, tous les mercredis, durant toute l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que lesdites collations seront fournies par le CFEF ;

Considérant que ces fournitures seront autant d'événements ponctuels hebdomadaires ;

Considérant que le CFEF se les procurera au maximum, elles ou leurs ingrédients, dans les commerces locaux ;

Considérant que le budget 2023 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 500 € au Centre de Formation et d'Éducation Familiales (CFEF) pour couvrir les frais liés à l'égale fourniture des collations dans le cadre de l'école des devoirs, tous les mercredis, durant toute l'année scolaire 2023-2024, et ainsi permettre la gratuité de ces repas.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

11. Convention entre la Région Wallonne (Service public de Wallonie – Mobilité & infrastructures – Direction des routes de Liège) et la Commune de Blegny dans le cadre de la centrale d'achat relative aux prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des routes de Liège et des communes adhérentes au marché.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016, et plus particulièrement l'article 2, 6^e et l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Région Wallonne propose aux communes de bénéficier, pour l'exécution de leurs travaux, d'un marché intitulé « *prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des routes de Liège et des communes adhérentes au marché* », ce dernier prenant la forme d'une centrale d'achat ;

Vu le cahier spécial des charges n° MI-O8.11.02-22-3962 établi par le Service public de Wallonie ;

Considérant qu'il pourrait être intéressant pour la Commune de Blegny de pouvoir bénéficier du marché susvisé et qu'il convient dès lors de fixer les termes de la relation entre les deux institutions ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'adopter avec la Région Wallonne une convention d'adhésion à la centrale d'achat relative aux prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des routes de Liège et des communes adhérentes au marché, libellée comme suit :

CONVENTION D'ADHESION

Relative au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3962 - Prélèvement d'échantillons et

essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché

Entre d'une part :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »

et d'autre part :

La Commune de Blegny, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, ci-après « La Commune »

Il est exposé ce qui suit :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3962.

Il s'agit d'une **centrale d'achat** au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° **MI-O8.11.02-22-3962** - et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- la constitution et la libération du cautionnement ;
- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ;
- la modification éventuelle du marché ;
- la rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2 : suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013), la Commune se consulte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Article 3 : responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui

sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi :

Collège communal de Blegny

Pour la Commune de

Blegny

Fait à Blegny, le 2023, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien en original.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la Région wallonne.

12. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

12.1. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de voiries dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a et l'article 57 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 30 juin 2022 d'adopter le plan d'investissement communal et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité pour les années 2022 à 2024 incluses et d'y inscrire notamment, par ordre de priorité, la réfection de la rue Julien Ghuysen à BLEGNY et la réfection de la rue Saivelette à BLEGNY (Housse) ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de voiries dans le cadre du plan d'investissement communal (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité (PIMACI) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directric financière ff ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 16 juin 2023 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : réfection complète de la rue Julien Ghuysen à 4670 BLEGNY (estimé à 52.771,71 € HTVA soit 63.853,77 € TVAC) ;
- Tranche conditionnelle : réfection complète de la rue Saivelette à 4671 BLEGNY (Housse) (estimé à : 36.446,76 € HTVA soit 44.100,58 € TVAC) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'utiliser des tranches pour ce marché, ce dernier étant étroitement lié au subventionnement octroyé à la Commune dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité pour les années 2022 à 2024 incluses et à l'état d'avancement de ce dernier ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 89.218,47 € HTVA soit 107.954,35 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73260 (projet n° 4) du budget extraordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de voiries dans le cadre du plan d'investissement communal (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité (PIMACI).

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

12.2. Marché de travaux pour la réfection de voiries en 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les voiries communales doivent être maintenues en bon état afin d'assurer la sécurité de leurs usagers ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 16 juin 2023 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € HTVA soit 99.999,99 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73152 (projet n° 6) du budget extraordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quinze voix pour et sept abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2023.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

13. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – Sentier vicinal n° 14.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que [REDACTED], rue [REDACTED] a introduit une demande de permis d'urbanisme le 23 mars 2023 concernant la construction d'une dalle fumière, l'aménagement d'une piste équestre, la régularisation de la construction d'une écurie et le déplacement partiel du sentier vicinal n° 14, sur une parcelle cadastrée Division 6, Section A, n° 278 H et sise rue Fossé Piron ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que le projet implique le déplacement d'une portion du sentier vicinal n° 14 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers a été sollicité en date du 12 avril 2023 ; que son avis du 3 mai 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Service Extérieur de HUY a été sollicité en date du 12 avril 2023 ; que son avis du 25 avril 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 25 avril 2023 au 25 mai 2023, en vertu de l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial et du décret relatif à la voirie communale du CoDT ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que le déplacement du tracé du chemin vicinal n° 14 a pour objectif d'assurer une utilisation sûre du terrain aussi bien pour le propriétaire que pour les promeneurs en tenant compte de la présence de chevaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le déplacement partiel du sentier vicinal n° 14, sur le bien cadastré Division 6, section A numéro 278 H, tel que repris au plan dressé par le Bureau MARECHAL & BAUDINET SPRL en date du 10 novembre 2021 à condition de respecter les avis :

- du Service Public de Wallonie - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers daté du 3 mai 2023 ;
- du Service Public de Wallonie - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Service Extérieur de HUY daté du 25 avril 2023.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) – Avis du Conseil communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code du Développement territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ci-après dénommé SDER) ;

Vu l'article D.II.58 du CoDT précisant que le SDER en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient le Schéma de Développement du Territoire (ci-après dénommé SDT) et est soumis aux dispositions y relatives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du SDT ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de SDT révisant le SDT adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant que, conformément à l'article D.VIII.7 et suivants du CoDT, ce projet est soumis à enquête publique depuis le 30 mai 2023 ; que cette enquête se poursuit jusqu'au 14 juillet 2023 ;

Considérant que, en application de l'article D.II.3 du CoDT, la Direction du Développement territorial du Service public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme a sollicité, par courrier daté du 30 mai 2023, l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ;

Considérant que la commune de BLEGNY a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale Communal, ci-après dénommé SCoTC, approuvé par le Conseil communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant que les objectifs généraux de développement territorial et d'aménagement du SDT se fondent essentiellement sur la notion d'optimisation spatiale ; que cette dernière vise la lutte contre l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation du sol avec pour principal moyen, la mise en place d'une urbanisation qui consolide, restructure et développe les centralités ;

Considérant que le SDT préconise des densifications raisonnées dans les centralités en y privilégiant la mixité des fonctions et des activités ;

Considérant que le SDT permet, par ailleurs, de consolider de façon justifiée des espaces situés en dehors des centralités, notamment les cœurs d'espaces excentrés ;

Attendu que le SDT établit une hiérarchie des centralités et fixe des objectifs chiffrés de densification exprimés en nombre de logements par hectare de surface nette urbanisée pour chaque type de centralité ;

Considérant que ces objectifs et mesures de programmation du SDT concordent avec ceux du SCoTC de la commune de BLEGNY. Notamment, les noyaux principaux d'habitats localisés dans la carte des vocations territoriales du SCoTC sont transposés dans les centralités villageoises de la carte des centralités du SDT alors que les noyaux secondaires et les zones résidentielles de faible densité repris à la carte des vocations territoriales du SCoTC sont respectivement intégrés dans le SDT en tant que cœurs d'espace excentré, bordures de centralité ou espaces excentrés ;

Considérant que le SDT permet et soutient globalement la poursuite de la politique communale en matière de gestion de son territoire dans son contexte local et supra-local ;

Considérant dès lors que l'élaboration d'un schéma de développement communal thématique permettrait d'affiner et d'officialiser la compatibilité de la politique communale du SCoTC avec les orientations du SDT ;

Considérant que le conseil communal partage les constats et enjeux des 20 objectifs généraux décrits par le SDT ; que toutefois il estime que les principes de mise en œuvre et les mesures de gestion et de programmation proposées pourraient être complétés pour les 3 objectifs suivants :

- l'ancrage communal n'est plus opérationnel depuis plusieurs années et, en parallèle, la Région reconnaît et régleme de nouveaux modes d'habiter tels que la colocation, la cohabitation, les habitations légères, en ce compris les caravanes, les yourtes, ...
A terme, cela pourrait avoir pour effet de conduire à un nivellement par le bas de l'offre en logement à un prix abordable pour tous (objectif SA2 de l'axe 1). Dès lors, organiser la relance du financement de la création de nouveaux logements publics en Wallonie reste nécessaire ;
- l'objectif SA6 vise à valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et à les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation. Ainsi, le SDT prévoit que les espaces bâtis et non bâtis doivent être aménagés dans le respect de leur identité architecturale, culturelle et paysagère. Le conseil estime que les mesures de gestion et de programmation proposées par le SDT sont très insuffisantes pour atteindre un tel objectif. En effet, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les tendances et modes architecturaux se succèdent et se superposent sans lien ni ancrage dans les paysages ruraux. Les abords de ces constructions sont refermés sur eux-mêmes, cernés par tous types de clôtures et leur conception relève souvent d'un certain maniérisme. Il en résulte des paysages bâtis fractionnés, disparates et informes. Des analyses paysagères couvrant l'ensemble de la Wallonie existent et, sur cette base, un guide de réflexion plus large que les guides d'urbanisme communaux devrait être élaboré afin de proposer des principes

généraux d'intégration paysagère permettant de recréer du liant entre les espaces publics, les espaces privés urbanisés et les espaces non urbanisés ;

- le soutien du déploiement des énergies renouvelables et de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments (objectif CC6 de l'axe 3) incite les citoyens à équiper leur habitation de pompes à chaleur. Celles-ci ne sont généralement pas reprises dans la liste des établissements classés par le décret sur le permis d'environnement et sont pourtant toutes susceptibles de générer des nuisances sonores et des conflits de voisinage. Des règles d'implantation et d'installation visant à éviter la propagation des nuisances de ces installations sont nécessaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

EMET, à l'unanimité (22 voix), sur le projet de Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023, un avis favorable assorti des trois propositions décrites ci-avant et visant à compléter les mesures de gestion et de programmation des objectifs SA2, SA6 et CC6.

PORTE la présente délibération à la connaissance du Gouvernement wallon pour information et dispositions conformément à l'article D.II.3, §2 du CoDT.

15. Patrimoine – Convention avec la Fondation Province de Liège pour l'Art et la Culture pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande de la FONDATION PROVINCE DE LIEGE POUR L'ART ET LA CULTURE de pouvoir disposer de locaux dans le Bloc E de l'ancienne caserne de Saive afin d'y développer son projet artistique et culturel ;

Considérant que les locaux concernés sis au rez-de-chaussée du Bloc E sont inoccupés, mais que leur état nécessite d'y effectuer des travaux et des aménagements conséquents afin de pouvoir y accueillir cette fondation ;

Considérant que la FONDATION PROVINCE DE LIEGE POUR L'ART ET LA CULTURE est prête à effectuer, à ses frais, les travaux et aménagements susmentionnés ;

Considérant que les missions de la FONDATION PROVINCE DE LIEGE POUR L'ART ET LA CULTURE sont multiples et visent, notamment, la sauvegarde du patrimoine artistique de la Province de Liège, la lutte contre le démantèlement des collections, l'acquisition d'œuvres, leur conservation et leur étude scientifique, leur mise à disposition auprès d'autres institutions, centres d'art, collectivités, etc., la visibilité des artistes en organisant des expositions et des rencontres et en offrant un cadre de réflexions, d'analyses et d'actions sur la problématique des artistes et de l'art, la promotion d'autres initiatives aux buts similaires et la création d'une collection de catalogues et d'ouvrages de réflexion mettant en valeur ses missions et les artistes qu'elle promeut ;

Considérant que les activités de la FONDATION PROVINCE DE LIEGE POUR L'ART ET LA CULTURE sont d'intérêt général ; que dès lors, la mise à disposition de locaux doit s'inscrire dans une volonté de partenariat et être gratuite ;

Vu le projet de convention présenté par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec la FONDATION PROVINCE DE LIEGE POUR L'ART ET LA CULTURE pour la mise à disposition de locaux sis dans le Bloc E de la caserne de Saive, Esplanade de Cuyper-Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 29 juin 2023,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

ET

d'autre part,

La FONDATION PROVINCE DE LIEGE POUR L'ART ET LA CULTURE, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 15 représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président,

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, des locaux d'une contenance de 223,4 m² sis au rez-de-chaussée du Bloc E, ainsi que 4 caves d'une contenance totale de 158 m² sises dans le Bloc E de la caserne de Saive, Esplanade de Cuyper-Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que figurant au plan ci-annexé.

Ces espaces sont mis à disposition afin de lui permettre de remplir ses missions, conformément à son objet social.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition prend cours le 1^{er} septembre 2023 ; elle est consentie et acceptée pour une période de trois ans.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives d'un an, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra en charge les consommations (électricité, eau et mazout) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein des locaux visés à l'article 1.

Les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout) sont de 1.512,00 euros (soit 5 €/m² pour l'espace au rez-de-chaussée et 2,50 €/m² pour les caves), payables anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Le montant des charges est un forfait définitif et non révisable.

Article 4 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 6 : Sous-location et cession de droit

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

Article 7 : Etat des lieux

Le local est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier. Un état des lieux dressé amiablement entre les parties et annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de leurs abords.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 8 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en personne responsable et raisonnable. Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du local ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

A la fin de l'occupation, et ce, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par l'occupant dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le propriétaire conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 9 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 10 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 11 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 12 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 11, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.
Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Patrimoine – Barchon – Site « terrasses du fort » – Cession gratuite d'une cellule destinée à l'aménagement d'une crèche et d'une portion de terrain à la Commune de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 27 avril 2020 à la SPRL HABITAT CONSTRUCTION, rue Emile Muraille, 291R à 4040 HERSTAL pour un bien sis rue Lieutenant Jungling à 4671 BLEGNY, cadastré Division 3, Section A, n° 152G2, et ayant pour objet la construction d'immeubles comprenant 25 appartements, 4 espaces commerciaux, un espace pour profession libérale, des bureaux et une crèche ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du permis d'urbanisme précité, la cellule destinée à l'aménagement d'une crèche d'une surface de 218,95 m², celle-ci devant se trouver au stade du gros-œuvre fermé, en ce compris les arrivées d'énergie (électricité, chauffage), ainsi que la portion de terrain d'une superficie de 115 m² située entre la façade arrière de la crèche et la limite parcellaire ouest, doivent être cédées gratuitement à la Commune de Blegny ;

Considérant que ce même article du permis d'urbanisme prévoit que ces cessions interviendront au plus tard lors de l'achèvement du gros-œuvre fermé de l'immeuble concerné ;

Considérant le projet d'acte transmis par la SRL NOTAIRES GEORGE ET DEKEYSER, clos de la Velaine, 2 à 5300 ANDENNE, ayant trait à la cession des biens susvisés à la Commune de Blegny ;

Après avoir rejeté par quinze voix contre (BERTHO C., CASTRO P., CLERMONT E., CLOES G., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F., RENERY C. et WESTPHAL F.) et sept voix pour, l'amendement commun des groupes ICdh et MR de reporter le point pour demander la modification de l'acte de base afin de respecter le permis d'urbanisme délivré le 27 avril 2020 et ainsi, ne pas cadencer la destination du bien à une crèche ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quinze voix pour et sept voix contre (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur la cession à la Commune de Blegny, à titre gratuit, d'une cellule destinée à l'aménagement d'une crèche sise à l'extrême gauche du Bloc A ainsi qu'un terrain, tels que repris en bleu au plan dressé par l'architecte Thierry BIRON en date du 6 décembre 2022.

Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte de la SRL NOTAIRES GEORGE ET DEKEYSER, clos de la Velaine, 2 à 5300 ANDENNE, ayant trait à la cession à titre gratuit du bien mentionné à l'article 1, tel que repris ci-dessous :

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le

Par devant Maître **Benjamin DEKEYSER**, notaire à la résidence d'Andenne.

ONT COMPARU

D'UNE PART

1. La société à responsabilité limitée « **SOCIETE FONCIERE DU BOIS D'ORANGE** », ayant son siège à 1160 Bruxelles, rue Valduc, 334, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0637.796.675.

Société constituée aux termes d'un acte dressé par le notaire soussigné, le 11 septembre 2015, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 septembre 2015 suivant sous le numéro 15135767.

Dont les statuts ont été modifiés pour l'unique fois par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 octobre suivant sous le numéro 15151970.

Ici représentée conformément à l'article 17 de ses statuts par la société à responsabilité limitée « ROCHIMCO », ayant son siège à 7800 Ath, Esplanade 17, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0455.999.770.

Société constituée aux termes d'un acte dressé par le notaire Olivier Dubuisson, à Ixelles, le 14 septembre 1995, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 octobre suivant sous le numéro 1995-10-07/086.

Dont les statuts ont été modifiés pour l'unique fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Olivier Dubuisson le 20 décembre 2005, dont un extrait a été publié à l'Annexe du Moniteur belge du 8 février 2006, sous le numéro 29332.

Elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur [REDACTED], numéro national [REDACTED], domicilié à [REDACTED], nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire ayant suivi l'acte de constitution.

La société privée à responsabilité limitée « ROCHIMCO » a été nommée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire ayant suivi l'acte de constitution.

Ci-après dénommée « le **Promoteur** » et « le **Cédant des constructions** »

2. La société à responsabilité limitée « **HABITAT CONSTRUCTION RENOVATION** », en abrégé « **H.C.R.** », ayant son siège à 4040 Herstal, rue Émile Muraille, 291/R, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0437.468.812.

Constituée sous la dénomination « Les Transports Routiers Spadois » aux termes d'un acte reçu par le notaire Francine Leclercq, à Dalhem, le 15 mai 1989, publiée aux annexes du Moniteur belge du 8 juin suivant sous le numéro 1989-06-08 / 256.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dressée par le notaire Benjamin Poncelet, à Liège, le 31 juillet 2012, publiée aux annexes du Moniteur belge du 28 septembre suivant sous le numéro 20120928-0161543.

Ici représentée conformément à l'article 13 de ses statuts par son administratrice Madame Maria Magdalena PEREZ SUAREZ, [REDACTED], faisant élection de domicile au siège de la société H.C.R., nommée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2013, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 28 octobre suivant sous le numéro 20131028 / 0163354

Ici représentée par Monsieur Vincent PIZZIFERRI, né [REDACTED], le [REDACTED], (inscrit au [REDACTED]), faisant élection de domicile au siège de la société « H.C.R. », en vertu d'une procuration reçue par le notaire soussigné, en date du 22 décembre 2022, dont une expédition demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **Propriétaire du terrain** » ou « le **Cédant du terrain** ».

Comparantes dont l'intitulé de comparution est bien connue du notaire instrumentant.

Ci-après également dénommées ensemble "la partie cédante".

D'AUTRE PART :

3. La **COMMUNE DE BLEGNY** dont l'administration est située à 4670 Blegny, Rue Troisfontaines, 11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.694.139.

Ici représentée par : - Monsieur GARSOU Arnaud **** - Madame ZEGELS Ingrid ***

Agissant respectivement en qualité de Bourgmestre et de Directrice générale de la Commune de Blegny et en exécution d'une délibération du Conseil communal du **** 2023, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Comparante dont l'intitulé de comparution est bien connue du notaire intervenant.

Ci-après dénommée "la partie cessionnaire".

Certification d'état-civil et capacité

1) Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance, intitulé de comparution de chacune des parties à l'acte au vu d'un document d'état-civil requis par la loi et du Moniteur belge.

2) Chacun, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacun déclare et atteste :

- que ses état-civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ni déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- être d'accord de passer l'acte à distance conformément à l'article 9 § 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

EXPOSÉ PRÉALABLE

I. La société à responsabilité limitée « Habitat Construction Rénovation », et la société à responsabilité limitée « Foncière du Bois d'Orange », plus amplement qualifiées ci-avant, exposent :

- Que la société à responsabilité limitée « Habitat Construction Rénovation » est propriétaire du bien suivant :

Commune de BLEGNY - Troisième division – ex. Barchon

Une parcelle de terrain sis à l'angle de la rue Lieutenant Jungling et de la rue du Fort, cadastrée d'après titre, **section A**, partie du n°0152G2 P0000 et d'après extrait cadastral récent, même section, numéro **0152W2 P0000** d'une contenance d'après mesurage ci-après relaté de quarante-deux ares dix-sept centiares (42a 17 ca).

Tel que ce bien est repris sous liseré rose et délimité par les cotes BCDLMNOKB au plan de mesurage établi par Kathleen BOLAND en date du 18 septembre 2020.

- Qu'elles ont convenu entre elles aux termes d'un acte reçu par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire à Andenne, en date du 28 octobre 2020, transcrit à Liège II, sous 36-T-12/11/2020-10149, d'une renonciation à accession avec autorisation de construire par la société «HABITAT CONSTRUCTION RENOVATION» au profit de la société «FONCIERE DU BOIS D'ORANGE» sur ladite parcelle de terrain prédécrite.

La renonciation au droit d'accession a été consentie jusqu'au 28 octobre 2023.

Le Promoteur prend en charge la réalisation des constructions, tandis que le propriétaire du terrain intervient en tant que propriétaire du terrain lors de la signature des actes authentiques de ventes avec les cessionnaires, étant entendu que le Promoteur et le propriétaire du Terrain ne sont pas tenus solidairement envers les cessionnaires.

Le Promoteur déclare à toutes fins utiles prendre à l'entière décharge du propriétaire du fonds toute responsabilité au sujet des travaux et de leurs suites éventuelles tant à son égard qu'à l'égard de tous tiers et spécialement des voisins.

II. La partie cédante et la partie cessionnaire déclarent que la cession dont question ci-après n'a pas lieu sous le régime de la loi du 9 juillet 1971 (dite Loi Breyne), réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction.

Les parties déclarent en effet que l'objet de la présente cession est une crèche destinés totalement et exclusivement comme tel par la partie cessionnaire, ce qu'elle reconnaît. La partie cessionnaire confirme dès lors que le bien ne sera pas destiné même en partie à une habitation au sens de ladite loi.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CESSION

TITRE I : DESCRIPTION DES BIENS CÉDÉS

Après quoi, les comparants nous ont requis de dresser ainsi qu'il suit acte de la convention qu'ils ont négociée entre eux, directement, antérieurement à ce jour :

La partie cédante, comparante d'une part, après nous avoir déclaré n'avoir concédé ni droit de préférence, ni droit de préemption, ni option d'achat, ni faculté de rachat, sur tout ou partie du bien, déclare par les présentes avoir cédé et céder à la partie cessionnaire, comparante d'autre part, ici présente, qui accepte et déclare acquiescer, le bien suivant :

A. Désignation du bien

Commune de BLEGNY - Troisième division – ex. Barchon

Dans un immeuble en cours de construction et qui est dénommé « Résidence « Les Terrasses du Fort », sur une parcelle de terrain sise à l'angle de la rue Lieutenant Jungling et de la rue du Fort, cadastré d'après titre section A, partie du n°0152G2 P0000, et d'après extrait cadastral récent, même section, n°0152W2 P0000, d'une contenance d'après mesurage ci-après relaté de quarante-deux ares dix-sept centiares (42a 17 ca).

Dans le BLOC A :

o AU REZ-DE-CHAUSSÉE

UNE CRÈCHE sise à l'extrême gauche du bloc A (en regardant ledit bloc de face), dénommée « **CR** », comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : la crèche communale brute à aménager proprement-dite ;

b) La jouissance privative et exclusive : de la terrasse dénommée « T CR. »

c) En copropriété et indivision forcée : six cent quarante-quatre/dix millièmes (644/10.000ièmes) des parties communes, dont le terrain.

Ledit bien s'est vu attribuer le numéro parcellaire suivant : **62010 A 152X2 P0032**

Extrait de la matrice cadastrale délivré le 4 mai 2023.

Revenus cadastraux : indéterminés

Tel que ce bien est plus amplement décrits et régis aux termes de l'acte de base reçu par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire soussigné, en date du 23 décembre 2022, transcrit au Bureau Sécurité juridique de Liège 2 sous la référence 36-T-06/01/2023-00108, et aux plans y annexés et notamment par le plan de mesurage établi par l'architecte, Thierry BIRON, en date du 14 décembre 2020 enregistré auprès de l'Administration Mesures & Evaluations (Cadastre) dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 62010/10236.

Il est à noter que dans le futur, l'affectation des biens prédécrits qui sera donnée par la partie cessionnaire est celle d'une cellule destinée à l'aménagement d'une crèche non communale et d'un jardin en lieu et place d'une terrasse.

Les parties déclarent expressément que ces biens, objets des présentes, seront livrés à l'état de gros-oeuvre et sans aménagement concernant la terrasse dont question ci-dessus et que les biens sont actuellement en cet état :

- à concurrence de cent pourcent (****%) en ce qui concerne la crèche ;

Le tout tel que décrit au permis d'urbanisme ainsi qu'au cahier des charges avec les modifications éventuellement convenues et aux statuts de la Résidence.

Cette description des biens cédés est acceptée par l'ensemble des comparants comme suffisamment précise.

Ci-après dénommé « le bien ».

B. Origine de propriété

■■■■■■■■■■

TITRE II. CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

a.- Garanties ordinaires – liberté hypothécaire – Registre des gages

Le bien est cédé sous toutes garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques.

Registre des gages

Le cédant reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou de s'octroyer une réserve

de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble.

Le cédant confirme que les biens objets de la présente cession ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens cédés peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

Le notaire soussigné a consulté le registre des gages en date du *** et il ressort de cette consultation que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucun gage ou réserve de propriété.

b.- Propriété-jouissance

La partie cessionnaire aura la propriété du bien cédé à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance par la libre disposition aux fins d'utilisation, dès l'achèvement des travaux après réception provisoire de ceux-ci dont question ci-après, laquelle devra intervenir avant le 1^{er} décembre 2023 sauf cas de force majeure.

c.- État du bien

Le bien est cédé dans l'état d'achèvement tel qu'il est prévu à savoir à l'état de gros-oeuvre (sous réserve des modifications éventuelles convenues entre parties) prévu aux plans et cahier des charges précités et sans aménagement de la terrasse dont bénéficie le cessionnaire en jouissance privative et exclusive, dont la partie cessionnaire a parfaite connaissance et être en possession, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour vices du sol ou du sous-sol.

Le terrain est cédé dans l'état où il se trouve, tant en ce qui concerne le sol que le sous-sol, sans recours contre la partie cédante, qui n'aura aucune responsabilité pour quelque raison que ce soit.

Les comparants déclarent que les biens objets des présentes sont dans l'état de gros-oeuvre prérappelés (terminés à ****% pour la crèche) :

La partie cessionnaire déclare avoir visité préalablement aux présentes les biens et déclarent qu'ils sont effectivement conformes au cahier des charges sous réserve de ce qui est dit ci-avant et ci-après.

La partie cessionnaire est informée que le complexe (LOT A et B) est en cours de construction. Par conséquent, elle déclare accepter expressément les nuisances, notamment sonores et visuelles, liées à la construction, sans recours contre la partie cédante.

La partie cessionnaire prendra le bien cédé à ses seuls risques et périls et la partie cédante échappera à toutes garanties dont la loi autorise le cédant à s'exonérer.

La partie cessionnaire prendra le bien cédé, qu'elle déclare parfaitement connaître, tel qu'il se poursuit, sauf ce qui est stipulé ci-après au chapitre des réceptions pour ce qui concerne les constructions.

Le bien est cédé sans garantie des énonciations cadastrales et sans garantie quant aux contenances sus-exprimées, peu importe la différence en plus ou en moins, fût-elle même supérieure à un vingtième.

Les données cadastrales ne valent qu'à titre d'indication ; leur inexactitude ne peut donner lieu à aucun recours.

d.- Formalité de réception.

Il y aura deux réceptions des parties communes :

- la réception provisoire
- la réception définitive.

La réception définitive ne peut avoir lieu qu'après qu'il se soit écoulé un an depuis la réception provisoire.

Il n'y aura qu'une seule réception pour les parties privatives.

En ce qui concerne la réception des parties privatives :

La réception des parties privatives sera effectuée contradictoirement entre le cédant sub 1, l'architecte et la partie cessionnaire au plus tard 30 novembre 2023.

En ce qui concerne les parties communes :

La réception provisoire des parties communes sera effectuée contradictoirement entre le cédant sub 1, l'architecte et le mandataire impérativement désigné par la première assemblée générale des copropriétaires, qui pourra se faire assister en la circonstance d'un ou de plusieurs experts choisis au sein ou en dehors, et aux frais de la copropriété. Cette réception provisoire sera effectuée concomitamment avec l'entreprise générale. Seul un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception provisoire des parties communes. Cette réception provisoire ne pourra intervenir que quand l'ensemble du Complexe immobilier aura été terminé.

Le cédant sub 1 demande cette réception provisoire par écrit en invitant le mandataire des copropriétaires, par lettre recommandée à la poste, à y procéder dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de cette demande.

Les travaux sont présumés être en état de réception provisoire, jusqu'à preuve du contraire, à la date d'achèvement qu'a indiquée le cédant sub 1 dans la demande de réception.

Le refus éventuel du mandataire de la copropriété de procéder à la réception provisoire des parties communes devra être notifiée, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au cédant sub 1 avant l'expiration du délai de quinze jours déterminé ci-dessus.

Le refus éventuel du mandataire de la copropriété d'accepter cette réception provisoire devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au cédant sub 1 dans les huit jours qui suivent la date de la réception provisoire.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifié au cédant sub 1, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si la validité de la réception provisoire des parties communes requiert la présence d'un des copropriétaires et si celui-ci omet de comparaître dans le délai raisonnable que le cédant sub 1 lui aura fixé par exploit d'huissier, le tribunal statuera sur la dite réception en ce qui concerne le copropriétaire en défaut.

Si, au moment de la réception provisoire des parties communes, le cédant sub 1 est encore propriétaire d'une partie du complexe immobilier qu'il présente aux fins de réception, il n'exercera aucun des droits qui s'attachent à la copropriété lors de la réception des parties communes.

La réception définitive des parties communes aura lieu un an après leur réception provisoire. Elle sera effectuée contradictoirement entre le cédant sub 1, l'architecte et le mandataire désigné par la première assemblée générale des copropriétaires qui pourra se faire assister en la circonstance d'un ou plusieurs experts choisis dans ou en dehors de la copropriété.

Il est toutefois précisé que les désignations d'un ou de plusieurs experts ne pourra se faire que par le vote lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire et que les frais afférents à ces services seront répartis entre les copropriétaires à l'exception du cédant sub 1 qui n'exerce aucun des droits qui se rattache à la copropriété lors de la réception des parties communes.

Par dérogation avec ce qui précède, si aucune assemblée générale n'a encore eu lieu pour le bloc concerné et que celui-ci est terminé, la réception provisoire des parties communes propres à chaque bloc sera effectuée entre la Foncière du Bois d'Orange et l'ensemble les copropriétaires du bloc concerné.

La réception définitive des parties communes sera effectuée concomitamment avec l'entreprise générale. Seul un acte écrit et contradictoire des parties fera preuve de la réception définitive des parties communes.

Le cédant sub 1 demande la réception définitive des parties communes par écrit en invitant le mandataire de la copropriété, par lettre recommandée à la poste, à y procéder dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de cette demande.

Le refus éventuel du mandataire de la copropriété de procéder à la réception devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée et adressée au cédant sub 2 avant l'expiration du délai de quinze jours déterminé ci-dessus.

Le refus éventuel du mandataire de la copropriété d'accepter cette réception devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au promoteur dans les huit jours qui suivent la date de la réception définitive.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception définitive des parties communes ou d'accepter cette réception, a été notifié au cédant sub 1, celui-ci peut, soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelles fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection qui lui ont été demandés, soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si la validité de la réception définitive des parties communes requiert la présence d'un des copropriétaires et si celui-ci omet de comparaître dans un délai raisonnable que le promoteur lui aura fixé par l'exploit d'huissiers, le tribunal statuera sur ladite réception en ce qui concerne le copropriétaire en défaut.

Si au moment de la réception définitive des parties communes, le cédant sub 1 est encore propriétaire d'une partie du complexe immobilier qu'il présente aux fins de réception, il n'exercera aucun des droits qui s'attachent à la copropriété lors de la réception des parties communes.

e.- Servitudes

La partie cessionnaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, pouvant grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls ; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, la partie cédante déclare qu'elle a personnellement conféré une servitude sur le bien cédé telle que reprise dans l'acte de base contenant les statuts de l'immeuble reçu en date du 23 décembre 2022 par le notaire soussigné dont question ci-avant et qu'à sa connaissance il n'existe ni servitude ni conditions spéciales autres que celles résultant de cet acte de base.

Il est toutefois constitué par les présentes au profit de la partie cessionnaire une servitude d'usage grevant les emplacements de parking extérieur dénommés dans l'acte de base dont question ci-avant P1 à P4 et P6 à P8, cadastrés respectivement, section A, numéros 152X2 P0044, 152X2 P0045, 152X2 P0046, 152X2 P0047, 152X2 P0049, 152X2 P0050, 152X2 P0051 restants la propriété de la partie cédante.

Cette servitude d'usage doit être destinée exclusivement à une zone de dépose-minute au sens de l'article 2.22 du Code de la route. Ces emplacements ne pourront être utilisés que pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses pendant une période définie dans la journée en concertation avec le propriétaire du fonds servant et le propriétaire/occupant du fonds dominant.

Il est présentement convenu entre la partie cédante et la partie cessionnaire que la période d'utilisation desdits parking s'étendra entre 7h00 et 9h00 du matin et de 15h30 à 17h00.

Les parties peuvent d'un commun accord modifier les tranches horaires d'utilisation desdits emplacements de parking.

En aucun cas, lesdits parkings ne pourront servir pour le stationnement.

Les modalités d'application de ce dépose-minute feront l'objet d'une concertation et d'un accord entre le propriétaire desdits emplacements et le/la futur(e) gestionnaire de la crèche.

La partie cessionnaire fera son affaire personnelle des dites stipulations et servitudes et elle est purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la partie cédante à cet égard, pour autant qu'elles soient toujours d'application.

f.- Droit de préférence

En cas de vente et/ou de cession de tout ou partie des droits que la Commune de Blégny, possède sur les biens prédécrits, elle concède à la Société Foncière du Bois d'Orange, un droit

de préférence pour une durée de cinq années à compter des présentes et qui s'exercera de la manière suivante :

a) Vente de gré-à-gré/cession

Information du prix offert par tout amateur avec désignation de celui-ci et mention de toutes les conditions spéciales de la vente sera adressée par la Commune de Blégny par lettre recommandée à la poste à la SRL Foncière du Bois d'Orange ; cette dernière disposera d'un délai de DIX jours à compter de la réception de ladite information pour faire connaître sa décision, également par lettre recommandée, l'expiration de ce délai emportera forclusion pour cette dernière d'exiger ultérieurement l'exécution de son droit de préférence.

b) Vente publique

Information de la décision d'exposer les biens ou partie des biens en vente publique sera notifiée à la SRL Foncière du Bois d'Orange par lettre recommandée de dix jours au moins avant la date de la vente. De plus, la Commune de Blégny s'engage à insérer au cahier des charges de la vente une clause stipulant le droit accordé conventionnellement au bénéficiaire du droit de préférence de se faire adjuger par préférence ledit immeuble, au prix de la dernière enchère et pour autant que le vendeur soit disposé à confirmer définitivement la vente à ce prix. L'absence du bénéficiaire du droit de préférence à la vente, dûment constatée par le Notaire instrumentant, ou à défaut par le bénéficiaire de faire jouer son droit de préférence sur l'interpellation dudit Notaire, après déclaration par celui-ci que l'adjudication au dernier enchérisseur sera définitive sous la condition que le bénéficiaire ne fasse pas jouer son droit de préemption, emportera renonciation par ce dernier à ce droit et forclusion d'en réclamer l'exécution ultérieure.

La société Foncière du Bois d'Orange consent par les présentes à ce que la partie cessionnaire constitue un droit d'emphytéose en faveur d'un tiers. Ladite société déclare qu'elle renoncera dans ce cas, et uniquement dans ce cas, à invoquer son droit de préférence lors de la constitution dudit droit d'emphytéose. Toute autre aliénation ou toute cession ultérieure par le tréfoncier et l'emphytéote devra respecter le droit de préférence de la SFL Foncière du Bois d'Orange dont question aux présentes.

g.- Impôts

La partie cessionnaire supportera à compter de son entrée en jouissance tous les impôts, taxes et contributions mis ou à mettre sur le bien cédé.

h.- Assurances

Le cédant déclare que le bien sera assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément aux statuts de copropriété. Le cessionnaire continuera en lieu et place du cédant tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance. Le cessionnaire est toutefois libre de souscrire à ses frais toutes polices complémentaires.

A compter de ce jour, le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du cédant pouvant résulter des polices collectives d'assurances contre l'incendie et autres risques et ce conformément aux stipulations du règlement de copropriété dont question ci-après.

i.- Eau-gaz-électricité

Les conduites et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dont la propriété serait établie dans le chef de tiers ne sont pas compris dans la présente cession mais resteront la propriété des compagnies intéressées.

La partie cessionnaire fera, dès son entrée en jouissance, toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone etc.) pouvant exister.

En ce qui concerne les fournitures d'eaux, il est rappelé que conformément au règlement général de distribution d'eau en Région wallonne, les comparants sont tenus de signaler la présente cession dans les huit jours à compter d'aujourd'hui et de relever, si le bien cédé est libre d'occupation, l'index de consommation, soit eux-mêmes soit par un agent du distributeur.

A défaut de ce faire, ils seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

j.- **Panneaux photovoltaïques**

La partie cédante déclare que le bien prédécrit n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

k.- **Garantie décennale**

La partie cessionnaire est purement et simplement subrogé dans tous les droits que la partie cédante aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale des architectes et entrepreneurs, moyennant la prise en charge par la partie cessionnaire de tous les frais en résultant.

La loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession de l'architecte est entrée en vigueur le 1er juillet 2018.

La loi du 31 mai 2017 crée une obligation d'assurance de la responsabilité décennale dans le chef de tous les acteurs du secteur de la construction, à savoir l'architecte, l'entrepreneur et les autres prestataires du secteur de la construction et s'applique aux travaux immobiliers pour lesquels le permis d'urbanisme a été délivré après son entrée en vigueur.

Le cédant déclare que le bien prédécrit a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} juillet 2018 savoir un permis délivré en date du 27 avril 2020 autorisant la réalisation de travaux entrant dans le champ d'application de l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale dont question ci-avant, et que par conséquent il existe une attestation d'assurance telle que visée aux articles 3 et 12 de la loi. Ladite attestation d'assurance est transmise à l'instant par le Promoteur à la partie cessionnaire qui le reconnaît.

l.- **Copropriété**

1. **Statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur**

L'immeuble dont dépend le bien cédé est régi par les statuts l'acte de base, comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété et par le règlement d'ordre intérieur dont question ci-dessus. L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables au cessionnaire. Celui-ci déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour ou, si tel n'est pas le cas, qu'il renonce à tout recours contre le cédant en raison des obligations qui en résultent, sans préjudice, le cas échéant, de conventions contraires entre les parties non opposables à l'association des copropriétaires en ce qui concerne exclusivement les dettes mentionnées à l'article 3.94 § 2, alinéa 1er, 1^o à 4^o du Code civil.

Le cédant a remis, préalablement à la signature des présentes, au cessionnaire qui le reconnaît, un exemplaire des statuts de copropriété, du règlement d'ordre intérieur ainsi que l'ensemble des documents et informations reprises à l'article 3.94 § 1 du Code civil.

2. **Renseignements transmis par le syndic**

Il est stipulé que le fonctionnement de la copropriété n'a pas encore commencé.

Le cédant déclare que le syndic qui a été désigné aux termes de l'acte de base reçu le 23 décembre 2022 dont question ci-avant est le Bureau E.P.I SRL sise à Boulevard Frère Orban, 16 à 4000 Liège (RPM 0847 165 534).

Étant donné que la copropriété a été créée récemment, le notaire soussigné n'a par conséquent pas pu remplir les formalités prescrites par l'article 3.94 ,§2 du Code Civil.

3. **Charges communes et provisionnement des fonds**

Les parties déclarent avoir été éclairées par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, ils sont tenus, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 3.94 du Code civil.

1. **Charges communes ordinaires**

Le cessionnaire supportera les charges ordinaires à compter du jour où il peut jouir des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic.

2. **Charges extraordinaires et appels de fonds**

1.- Le cessionnaire supportera le montant :

1° des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les autres charges seront supportées par le cédant.

Toutefois, tant que l'ensemble du Complexe immobilier n'aura pas été terminé, il n'y aura que des charges communes particulières à charge du cessionnaire, telles que prévues dans l'acte de base, et le décompte de ces charges sera établi sur base des millièmes de chaque Bloc construit et terminé et le cessionnaire supportera ces charges en fonction de ses millièmes.

m.- **Prix**

La présente cession a lieu en exécution des charges d'urbanisme assortissant le permis délivré par la Commune de Blegny en date du 27 avril 2020 conformément à l'article D.IV.54 alinéa 4 du CoDT.

TITRE III. REGLEMENTATIONS DIVERSES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS FEDERALES

a. – **Déclaration sur l'origine des fonds**

Pas d'application.

b. – **Dossier d'intervention ultérieure**

L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, entré en vigueur le 1er mai 2001, contient les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobile.

Interpellé à ce sujet par le notaire instrumentant, le Promoteur a déclaré avoir effectué au bien prédécrit depuis le 1er mai 2001 des travaux pour lesquels un tel dossier doit être rédigé.

Le Promoteur s'engage à remettre lors de la réception provisoire le dossier d'intervention ultérieure, se rapportant aux lots privatifs cédés. Le Promoteur s'engage à déposer le dossier d'intervention ultérieure se rapportant aux parties communes de l'immeuble dès leur réception au syndic de la copropriété qui le tiendra à la disposition de tout ayant-droit et ayant-cause.

c. – **Dégâts miniers**

Les droits et actions pouvant appartenir à la partie cédante à raison des dommages qui auraient pu être causés aux biens cédés par les travaux houillers font partie de la cession.

La partie cédante déclare n'avoir jamais renoncé à aucun droit réel, ni à aucun recours quant aux biens cédés et n'avoir jamais touché d'indemnité de moins-value, ni grevé les biens de la clause d'exonération minière.

d. – **Installations électriques**

La partie cédante déclare que l'objet de la présente cession ne constitue pas une unité d'habitation dans le sens du chapitre 8.2., section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques. De plus, le bien est cédé en l'état de gros oeuvre fermé.

e. **Performance énergétique des bâtiments**

Pas d'application.

f.- **Condition particulière**

Le cessionnaire autorise le cédant à communiquer à Proximus leur nom, prénom, langue, adresse actuelle, future adresse, adresse e-mail, numéro mobile, numéro de téléphone fixe et l'indication de la date de déménagement, afin que Proximus puisse les contacter en vue de

leur adresser une offre de services spécifiques pour les projets d'immobilier neuf, Ces données seront reprises dans les fichiers de Belgacom, sa de droit public, (Boulevard du Roi Albert II 27, L000 Bruxelles), agissant sous la dénomination commerciale Proximus.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS REGIONALES WALLONNES

a. – Droits de préemption légaux

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption légal (en vertu par exemple du bail à ferme, de la législation sur le remembrement, des articles D.VI.17 et suivants du Co.D.T. ou des dispositions du Code wallon de l'Agriculture).

Observatoire foncier

Informé des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de "biens immobiliers agricoles" (à savoir, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole au plan de secteur ou déclarés dans le SIGeC), les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à la localisation du bien en zone agricole ou pas, ou son inscription dans le SiGeC ou pas, déclarent que le bien n'est pas situé même en partie en zone agricole et n'est pas inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

b. – Urbanisme et environnement

Nonobstant le devoir d'information du cédant et les renseignements urbanistiques dont question ci-après, le cessionnaire déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour et à la signature de la convention de vente sous seing privé, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien objet des présentes et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention du cessionnaire, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien cédé avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la Commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

b.1. Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du Code du Développement Territorial

b.1.1. Information circonstanciée

1.- La partie cédante déclare que :

- le bien est situé en partie en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole, en zone d'aménagement communal concerté et en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur de Liège qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept à l'exception d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal de Blegny, en date du 27 avril 2020 pour la construction d'immeubles comprenant 25 appartements, 4 espaces commerciaux, un espace pour profession libérale, des bureaux et une crèche (référence PU/0048/2019 – E37960) ;
- les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- les biens n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- elle n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1, 1, 2° ou 7° du Co.D.T., et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé ;

- sur interpellation du notaire soussigné, elle déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de sa part – le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis autres que ceux pour lesquels le permis précité a été délivré, depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de ceux-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, la comparante déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété ;

- les biens bénéficient d'un équipement d'épuration des eaux usées, et bénéficieront d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

En ce qui concerne le permis délivré par le Collège communal de la Commune de Blegny, en date du 27 avril 2020 la comparante déclare que l'ensemble des travaux imposés et y prévus ont été réalisés ou seront réalisés, et que depuis la délivrance dudit permis, la configuration des lieux n'a pas changé sauf ce qui a déjà été érigé.

Et en conséquence, aucun autre engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Co.D.T.

Elle ajoute que les biens ne recèlent à sa connaissance aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et garantit la conformité urbanistique des biens dans les limites requises par la loi.

La partie cédante déclare en outre que chacun des biens faisant l'objet des présentes n'est :

- grevé d'aucun droit de préemption légal (en vertu par exemple du bail à ferme, de la législation sur le remembrement, des articles D.VI.17 et suivants du Co.D.T. ou des dispositions du Code wallon de l'Agriculture) ;

- ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni concerné par un arrêté d'expropriation ;

- ni par un site à réaménager,

- ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine,

- ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine, ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine, ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans le périmètre d'une zone Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, ni concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés; La comparante déclare **toutefois** que le bien est concerné par une concession de mines de houille existante dont le retrait est en cours de traitement ;

- ni concerné par un arrêté d'inhabitabilité ;

- ni repris dans ou à proximité d'un des périmètres "Seveso" et plus généralement, ni repris dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du Co.D.T. susceptibles de conditionner lourdement voire hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, ...).

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

2. Informations de la Commune de Blegny :

Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Blegny datée du 12 avril 2023 relative au bien objet des présentes, et ci-après littéralement reproduite :

« Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;

Le bien en cause a fait objet d'un permis d'urbanisme délivré après le

1er janvier 1977 ;

Permis délivré le 27/04/2020 sous la référence PU/0048/2019 E37960 pour la construction d'immeubles comprenant 25 appartements, 4 espaces commerciaux, un espace pour profession libérale, des bureaux et une crèche ;

Informations conformes à l'article D.IV.97 du Code précité:

Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole, en zone d'Aménagement communal concerté, et en zone de Services publics et équipements communautaires au plan de secteur de LIEGE adopté par l'arrêté Ministériel du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité

7° bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

Autres renseignements relatifs au bien :

- Sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles ;

- Se situe partiellement dans un périmètre d'intérêt paysager (ADESA) ;

- Se situe en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la MEUSE AVAL (P.A.S.H.) ;

- Se situe le long de la voirie régionale (N 60) ;

- Se situe le long du chemin vicinal n° 41 suivant l'Atlas des voiries vicinales de 1841 ;

Selon les informations à sa disposition, la Commune n'a pas connaissance d'une infraction urbanistique concernant le bien en cause.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Les mentions inutiles dans le présent certificat d'urbanisme sont supprimées ».

3. Informations générales :

Il est en outre rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Co.D.T., à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

- 4° Suivant l'article D.IV.72 du Co.D.T., les demandeurs de permis doivent faire indiquer sur place par le Collège communal, l'implantation de toute construction nouvelle, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, préalablement au jour prévu pour le commencement des actes et travaux ;

- 5° Suivant l'article D.IV.57 du Co.D.T., l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur belge), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou d'urbanisation mais également, exceptionnellement,

corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement «Seveso» peut, en vertu du décret «Seveso» s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites (Voy. www.seveso.be/hp/hp.asp pour les établissements «Seveso» en Belgique et <http://geoportail.wallonie.be> pour localiser les établissements «Seveso» en Belgique, mais également d'identifier, autour de chacun de ces sites, le tracé des "zones vulnérables et des "zones vulnérables provisoires)").

b.1.2. Destination/affectation du bien

Le cédant déclare que le bien est actuellement affecté à usage de surface commerciale. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant.

Le cessionnaire déclare avoir pris expressément ses renseignements auprès des Autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination et l'affectation qu'il envisage de lui donner et que la situation urbanistique existante dudit bien est conforme.

b.1.3. Etats des sols

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 11 août 2022 énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ». Au surplus, le plan de la BDES ne reprend pas les biens dans une zone pêche ou lavande.

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, antérieurement aux présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination contractualisée

1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner aux biens, le cessionnaire déclare qu'il entend les affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel ». La portée de cette destination est limitée à cette clause.

2) Portée : Le cédant prend acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information antérieurement et postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

b.2. Zone inondable

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes n'est pas repris en zone à risque à la carte des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau de la Région wallonne telle que visée à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Le cessionnaire reconnaît avoir été éclairé sur le contenu des articles 128 et 129 de ladite loi, quant à la non-assurabilité de tous biens sis en zone à risque.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoportail.wallonie.be>.

b.3. Servitude légale Fluxys

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

La partie cessionnaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>.

c. – **Réglementation sur les citernes**

Citerne à mazout

La partie cédante déclare de bonne foi que le bien ne dispose pas et ne disposera pas d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres ni d'une citerne à gaz.

d. – **CertIBEau**

Conformément au Code de l'Eau, le cessionnaire est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

Le cessionnaire déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le cédant.

TITRE IV. DECLARATIONS FISCALES

a.- **Article 203 du Code des droits d'enregistrement**

Le notaire instrumentant a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203, 1er § du Code des Droits d'Enregistrement stipulant littéralement que : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Pro fisco : Acquisition pour cause d'utilité publique

Le cessionnaire, en sa qualité d'établissement public, déclare solliciter le bénéfice de l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, la présente cession étant réalisée pour cause d'utilité publique.

b.- **Restitution article 212 du code des droits d'enregistrement**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné toutes informations concernant la possibilité de restitution de trois/cinquièmes des droits d'enregistrement, en cas de revente du bien dans les deux ans, telle que prévue à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

c.- **Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Exemption du droit d'écriture en raison d'acquisition pour cause d'utilité publique conformément à l'article 21 du Code des droits et taxes divers.

TITRE V. DECLARATIONS FINALES

a.- **Dispense d'inscription d'office**

Les parties comparantes dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit en vertu des présentes.

b.- **Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en son siège social.

c.- **Projet**

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

d.- **Envoi des pièces**

Le cessionnaire dispense le notaire instrumentant de lui envoyer l'expédition du présent acte étant donné qu'il y a accès directement via l'accès à www.notaire.be via l'onglet « mes actes notariés » ou via IZIMI.

e.- **Conseil et équilibre de l'acte**

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement entre elles, ayant le même objet, c'est le présent acte qui est le reflet de leur volonté et que dès lors il prévaudra.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

Les comparants confirment que les notaires les ont éclairés de manière adéquate sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'ils les ont conseillés de façon impartiale. Ils considèrent que le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent sont équilibrés et déclarent les accepter expressément, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-droits.

DONT ACTE

Fait et passé à Andenne, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec nous, notaire

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. Enseignement – Commission paritaire locale – Modification de la présidence – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément la section 3 concernant les commissions paritaires locales ;

Vu ses décisions des 31 janvier 2019, 26 novembre 2020 et 25 février 2021 de désigner Mesdames Geneviève CLOES, Françoise NOSSENT, Ingrid ZEGELS et Vanessa KUBICZEK ainsi que Monsieur Jean-Paul COLSON en qualité de membres effectifs pour représenter le Pouvoir Organisateur à la Commission Paritaire Locale (ci-après dénommée COPALOC) de Blegny ;

Considérant que le Bourgmestre est Président de droit de ladite COPALOC ;

Considérant que le 31 janvier 2019, Monsieur Marc BOLLAND avait délégué son mandat à l'échevin de l'Enseignement, Monsieur Arnaud GARSOU ;

Considérant que Monsieur Marc BOLLAND a démissionné de son mandat de Bourgmestre et de Conseiller communal en date du 24 mars 2023 et que Monsieur Arnaud GARSOU est devenu le nouveau bourgmestre de Blegny ;

Considérant que le Bourgmestre Arnaud GARSOU a délégué son mandat au nouvel échevin de l'Enseignement, Monsieur Christophe RENERY ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

Article unique : que la présidence de la COPALOC sera assurée par Monsieur Christophe RENERY, Echevin de l'Enseignement et ce, jusqu'à la fin de la présente législature.

18. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 26 mai 2023 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Remplacement d'un administrateur.
2. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration.
3. Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration.
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats.
5. Rapport spécifique sur les prises de participation.
6. Rapport du réviseur.
7. Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats.
8. Décharge aux administrateurs.
9. Décharge au réviseur.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'un administrateur.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécifique sur les prises de participation.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Réviseur.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.
9. **à l'unanimité**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au réviseur.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

19. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon – Prolongation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 22 décembre 2022 de marquer son accord sur la prolongation tant de l'accueil de jour que de l'accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 ;

Considérant le bon déroulement de ces accueils et l'impact positif de celui-ci sur les conditions de séjours des transmigrants ;

Considérant qu'il convient de prolonger cet accueil pour couvrir les futures périodes automnale et hivernale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour et de l'accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} juillet 2023 au 31 mars 2024.

Article 2 : pour l'accueil de jour, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 6h à 22h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 24.

Article 3 : pour l'accueil de nuit, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 22h à 6h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 15.

Article 4 : la gestion des lieux durant les heures d'occupation se fera de manière citoyenne, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 5 : toute utilisation non appropriée des lieux entraînera, par décision unilatérale du Collège communal, la fermeture de l'accueil de jour et/ou de nuit.

Article 6 : si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 5 pourront être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

19bis. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – rue Entre-deux-Villes 2 à Blegny - Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 27 août 2020 de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique des biens (bâtiment et terrain) sis rue Entre-deux-Villes, 2 et 4 à 4670 BLEGNY, cadastrés sur BLEGNY, Division 1/TREMBLEUR, Section B, n° 497w et 497v ;

Vu ses décisions du 31 mars 2022, 24 novembre 2022, 23 mars 2023 et 27 avril 2023 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec [REDACTED] pour une partie du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY ;

Considérant que cette convention se termine le 30 juin 2023 ;

Considérant que [REDACTED] nous a informés, par mail du 28 juin 2023, que les travaux d'aménagement du bien dans lequel la sandwicherie doit s'installer de manière définitive connaissent de nouveaux retards et que, par conséquent, il souhaite pouvoir encore prolonger l'occupation de la partie du bâtiment communal susmentionné dans l'attente de la finalisation de ses travaux ainsi que l'espace privé extérieur situé à côté dudit bâtiment ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de la convention d'occupation précaire pour le bien susvisé, mais que ce dernier devra être libéré dès que les projets communaux sur ledit bien seront mis en oeuvre ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec [REDACTED] pour la partie du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11

à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 juin 2023, ci-après dénommée "le propriétaire",

ET

D'autre part, [REDACTED] rue [REDACTED], [REDACTED] à [REDACTED], ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire :

- d'un espace, tel que repris sous liseré jaune sur le schéma repris en annexe, d'une superficie de 45 m² environ, situé au rez-de-chaussée du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY ;
- de l'espace privé sis à côté dudit bien tel que repris en orange sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Le bien visé à l'article 1^{er} est directement concerné par les projets communaux d'aménagement du centre de Blegny. La présente convention vise à valoriser le bien jusqu'à la mise en œuvre des projets communaux.

Cette convention vise également à permettre à l'occupant de pouvoir continuer l'activité de sa sandwicherie en attendant la réalisation des travaux d'aménagement du bien dans lequel le commerce doit s'installer.

Article 3 : Durée de la convention

L'occupation prendra cours le 1^{er} juillet 2023 et prendra fin le 30 septembre 2023.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 4 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 450,00 euros, hors charges, payable anticipativement sur le compte BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration Communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

En cas de mois d'occupation entamé, cette indemnité sera due au prorata du nombre de jours d'occupation.

L'occupant paiera ses charges et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis d'1 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage.

L'espace privé pourra être occupé par des tables et des chaises sans déborder sur le domaine public (trottoir, voirie) et devra être maintenu propre en tout temps.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation par l'occupant, et ce, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par l'occupant dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le propriétaire conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 10 : Assurances

L'occupant doit souscrire une assurance incendie ainsi que toute autre assurance que souscrirait une personne prudente et raisonnable, qu'elle soit imposée ou non par la législation.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurances et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle du chef du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Blegny, le dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.
Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GARSOU : Y a-t-il des questions orales d'actualité ? Oui Jérôme.

COCHART : Et bien moi, je voulais savoir comment vous alliez faire pour les élèves de Saive puisque la fête cette année est en même temps que l'année scolaire. L'année scolaire, avec le nouveau rythme scolaire, se termine plus tard. Donc, il y a une concomitance entre l'école et la fête. Donc je pose la question parce que, en ma qualité de vice-président de Blegny-Mine, on m'a demandé d'approuver une demande, par le Collège, et donc je voulais savoir effectivement comment était... Parce qu'on a donné notre point de vue mais je ne sais pas ce que vous en avez fait. Donc je voulais savoir ce que vous alliez faire à ce niveau-là ?

RENERY : Etant donné que la fête et l'école se passent en même temps, on a demandé d'avoir le tortillard de Blegny-Mine de manière à ce que les parents déposent les enfants à la caserne de Saive, qu'on puisse emmener les enfants à l'école et, en fin de journée, on ramènera les enfants à la caserne de Saive pour éviter qu'il y ait trop de véhicules car on peut mettre des plaques tant que l'on veut, on les voit quand on veut bien et que ça arrange. Donc, pour éviter tout cela, on canalise le trafic sur la caserne.

COCHART : Mais le tortillard, vous ne l'avez que le matin.

RENERY : Oui. Les enfants reviennent au soir, enfin dans l'après-midi, nous nous sommes organisés avec le CPAS pour avoir le Blegny-Bus. On n'en prend qu'un de Blegny-Bus, il y aura des rangs scolaires prévus.

GARSOU : Cela ne concerne que le lundi et le mardi puisque nous avons aussi vu les forains et les forains d'habitude montent à partir du mercredi. Nous sommes jeudi, nous avons autorisé deux forains à se placer pour éviter le vendredi puisque au lieu de monter mercredi, ils monteront leur manège le vendredi après 17h. Donc, on va espérer que « le lundi et mardi », puisque les forains sont toujours sur place et donc occupent un maximum les emplacements de parking, comme l'échevin de l'enseignement vient de le dire, les primaires comme les maternels seront déposés à la caserne, sur le site de la caserne. Les primaires descendront et remonteront avec leur titulaire de classe puisqu'il s'agit de journées blanches, il n'y a plus d'examen ni de matière à voir, etc. Et les maternels, en général, ils sortent de la sieste en fin de journée, ils sont un peu grogis par leur sieste. Donc il a été proposé de trouver une solution donc la solution, c'est le tortillard le matin et l'après-midi, l'emploi du Blegny-Bus.

COCHART : Et vous allez réfléchir pour l'année prochaine à une autre solution ?

GARSOU : La solution était peut-être celle de déplacer la fête foraine sur le site de la caserne mais après multiples tentatives, ils souhaitaient rester à l'emplacement initial et historique donc voilà.

Effectivement, on réfléchira encore et toujours à une autre solution mais celle envisagée pour cette année-ci, c'est celle que je viens de vous présenter.

FORTEMPS : On a toujours des journées dont on peut disposer dans l'enseignement, de congé sur l'année ?

GARSOU : Les journées pédagogiques.

FORTEMPS : Non, des jours de congé qui sont mis... non, je ne parle pas de journée pédagogique. Il y a les jours qui sont officiels. Est-ce qu'on a encore la possibilité de mettre des jours... ?

GARSOU : Ces jours, entre guillemets, sont réservés à des concertations, des formations, pas pour se dire : en fin d'année, on en garde deux ou trois pour justement répondre aux difficultés de parking ou d'aménagement.

FORTEMPS : C'était de très bons souvenirs que tu éveillais parce que quand j'étais à l'école, et bien lors de la fête, puisque c'était en pleine année scolaire, lors de la fête, on plaçait là-bas un jour de congé.

GOREUX : Mais dans une autre mesure, le problème risque de se poser aussi à Mortier puisque la rentrée scolaire se fait le lundi de la fête. La configuration des lieux est différente bien entendu mais bon.

ZEGELS : Si je peux me permettre, Charly peut me reprendre puisqu'il maîtrise ça mieux que moi. Je pense que l'année prochaine, on évitera le problème puisque le premier week-end de juillet tombe à la fin de l'année scolaire. On sera déjà tranquille l'année prochaine si j'ai bien calculé.

GARSOU : On essaye de trouver des solutions mais ce n'est pas toujours évident. Entre les parents qui acceptent de marcher, les parents qui n'acceptent pas de marcher, j'en passe et des meilleurs, des parents qui ne veulent pas du covoiturage, des parents ceci, des parents cela...

COCHART : J'avais juste une dernière remarque. On est bien d'accord que lorsque nous avons évoqué le point de la petite enfance au mois d'avril, il était convenu que vous feriez une réunion et que je recevrais une invitation.

GARSOU : Oui.

COCHART : On est bien d'accord ?

GARSOU : Oui.

COCHART : J'ai appris que la réunion s'était faite le 15 juin. Je n'ai pas été averti alors que quand on s'est vu notamment pour passer tous les actes, j'avais redemandé qu'on m'invite. Donc j'avoue que je l'ai un peu mauvaise.

GARSOU : Si tu le permets, je pense qu'il y a eu une première prise de contact pour voir quel était le ressenti des personnes participant à cette réunion et que, par la suite, des propositions seront faites et tu seras associé.

COCHART : Donc la première réunion, je ne pouvais pas y être en fait ?

GARSOU : Tu permets que le Collège, d'une certaine manière, maîtrise et circoncrive les desideratas parce que quelque part, si tu as amené le point la fois dernière, c'est que tu as été consulté aussi et là, le Collège n'était pas consulté non plus et l'échevine, en l'occurrence, n'a pas été mise au fait. Ici, nous continuons sur ce qu'on a dit : il y a eu une première prise de contact qui permet, après analyse et détermination de ce qu'il y aura lieu de faire, tu seras convié à une reprise avec les différents intervenants qui ont participé à la réunion. Je ne vois pas en quoi il y a une frustration parce que tu n'as pas été convié à une réunion.

COCHART : Ce n'est pas une frustration, cela ne m'empêche pas de dormir.

GARSOU : Heureusement.

COCHART : Mais au bout d'un moment, quand on discute d'un point ici et que vous vous engagez à nous dire « ok, on va faire une réunion prochainement, je vous inviterai ». Quand on se voit à la signature des actes de BRUTELE, je redemande spécifiquement pour être associé à cette réunion et qu'elle se fait sans m'inviter, je trouve cela très désagréable. Ce n'est pas correct.

GARSOU : Quelque part, la première, si tu as été sollicité, nous n'avons pas participé à la chose et donc, on souhaitait aussi que, sans ta présence, les gens puissent s'exprimer.

COCHART : Mais dites-le alors. Dites-le, ne dites pas au Conseil communal « ok, vous serez conviés ». Dites clairement on va les rencontrer nous-même et puis après on fera une réunion conjointe mais voilà, moi j'ai le sentiment de ne pas avoir eu de respect.

GARSOU : Je viens de te répondre Jérôme. Je pense que cela ne sert à rien d'ergoter plus en avant.

WESTPHAL : Si je peux me permettre, lors de la rencontre où on a passé la journée chez ENODIA, j'ai dit qu'effectivement, il y avait une proposition de date pour prendre un premier contact le 15 juin. Je n'ai pas dit que c'était une réunion où on allait convoquer tout le monde, j'ai dit précisément qu'on allait écouter de quoi il s'agissait et puis qu'après on verrait comment on appréhenderait les choses et qu'on mettrait ensemble en place quelque chose. Il n'y a pas ...

COCHART : Ce n'est pas ce que tu as dit, je ne vais pas revenir sur ça mais ce n'est pas ce que tu as dit.

WESTPHAL : Ben écoute...

COCHART : Tu as dit que tu ne savais pas comment tu allais organiser la réunion si c'était soit avec un secteur ou un autre... Tu étais un peu... tu ne savais pas comment tu allais organiser la réunion et je t'ai dit quand tu sauras est-ce que tu pourras m'inviter et tu m'as dit oui. On ne va pas refaire le débat.

GARSOU : Donc, la fois prochaine, tu seras convié. J'y ai répondu, même si tu ne partages pas ma réponse.

COCHART : De toute façon, c'est fait. Je ne sais rien dire d'autre, c'est fait.

GARSOU : Il y a encore du boulot, on va se calmer.

COCHART : Je suis relativement calme.

GARSOU : On est d'accord. Y a-t-il d'autres questions ?

ERNST : Oui. J'ai été interpellé par rapport à une organisation du GRACQ Basse-Meuse qui voulait faire une sensibilisation aux trajets en vélo vers Visé au niveau des écoles. La réponse du Collège était de dire qu'on ne pouvait pas influencer le choix des étudiants par rapport à un choix d'école éventuellement par rapport à une autre ville ou une autre commune. J'étais un peu surpris par rapport à la réponse parce que je trouvais que c'était une démarche super intéressante par rapport à la sécurité au niveau des enfants et un encadrement possible...

GARSOU : Dans un autre cas, tel que ça nous a été présenté puisque...

ERNST : ... et deux, si je peux me permettre...

GARSOU : Bien sur.

ERNST : ... le choix des parents a déjà été fait au niveau de l'endroit où ils mettent leur enfant. Donc quelque part, en date du 2 juillet, tout enfant de 6^{ème} primaire sait où il va aller à l'école puisque normalement la répartition a été faite. Et donc j'étais un peu surpris de la réponse parce que c'est vrai que c'était accepté dans certaines écoles, d'autres c'était une décision du Collège et donc le Collège a pris position. Je me dis que pour la prochaine année, ce serait peut-être bien qu'on revoie cette décision-là. Ou alors me dire pourquoi.

GARSOU : Je peux comprendre cette philosophie mais quand on mêle un peu le fait d'aller explorer un trajet sécurisé vers un lieu où se trouvent des écoles... Il y a des écoles à Soumagne, il y a des écoles à Herve, il y a des écoles à Liège aussi donc la réflexion aussi que l'on s'est faite depuis quelques années, c'est que les journaux de classe ne servent pas à promouvoir quelque chose qui n'émane pas directement de la commune de Blegny, du style une association, un club de gym, un club de sport ou que sais-je. On essaye chaque fois que les journaux de classe ne servent pas de boîte aux lettres, ni « de boîte aux lettres publicitaires ». Donc ici, tel que le courrier nous était présenté et surtout libellé, on s'est dit restons quand même un peu neutre. Je ne vois pas pourquoi amplifier le mouvement vers Visé alors qu'il pourrait être dans...

ERNST : Ce n'est pas question d'amplifier ici. Je dis les enfants savent déjà bien où ils vont, l'organisation, c'est le 2 juillet...

GARSOU : Oui mais nous, nous le savons pas quelque part, les parents ne nous disent pas « mon fils ou ma fille va aller après sa 6^{ème} à Visé dans tel ou tel établissement ». Et c'est donner peut-être aussi...

ERNST : C'est votre position. La deuxième question, c'était par rapport à : j'ai eu des remarques par rapport à la qualité des repas au niveau des écoles. Est-ce que vous avez une réflexion par rapport à cela ?

RENERY : J'ai eu des retours des directions. On est entrain de regarder pour retrouver quelqu'un mais ce n'est pas évident. Le secteur des repas, tu sais très bien que tout ce qui est repas collectifs, c'est beaucoup... On essaye de trouver une alternative, une solution mais il faut...

GARSOU : Je pense que c'est une évolution de la société. C'est un avis personnel mais il y a une évolution de la société où les enfants maintenant ne mangent plus tout et n'importe quoi, sélectionnent. D'ailleurs, quand ils prennent les repas chauds, c'est tel jour parce que c'est des pâtes de telle sorte. Donc il ne faut pas non plus noircir le tableau alors qu'il ne l'est pas. Mais effectivement, nous avons eu quelques échos également et donc nous sommes entrain de réfléchir à comment améliorer la chose mais, encore une fois, avec toute la prudence qui s'impose.

ERNST : Merci.

GARSOU : D'autres questions ? D'autres remarques ? Non ?

BERTHO : Je voulais vous revenir sur le centre de Blegny. Donner une information toute fraîche par rapport au centre de Blegny. La dernière fois qu'on a parlé, je vous avais dit qu'on avait dit en juin, on pourra voir la population avec les propositions de l'auteur de projet. Mais l'auteur de projet a été très muet. Je m'inquiétais un peu alors je l'ai relancé, téléphoné, essayé de le contacter par mail et tout. Il m'a rappelé aujourd'hui. Je lui ai dit « je veux que vous me sonnerez ». Je lui ai dit « j'ai Conseil communal, j'avais dit juin, je n'ai rien en juin, qu'est-ce qu'il se passe ? » Il m'a dit « écoutez, je n'ai pas voulu vous répondre parce que je voulais venir avec une proposition concrète. J'arrête mes activités. » Je l'ai appris ici deux heures avant le Conseil. Il dit « vu que j'ai décidé d'arrêter, j'aide mon personnel à trouver du travail ailleurs. Je veux exécuter en urgence mes missions sur des chantiers en cours, etc. Je n'ai pas su travailler sur le vôtre mais je suis en passe d'être repris, j'ai une proposition. Dans quelques jours, j'aurai la confirmation ». Donc, il peut dans le cadre des marchés publics nous proposer un repreneur de l'activité. Alors on a le choix, on refuse ou on accepte.

ERNST : C'est le Conseil ou c'est le Collège ?

BERTHO : C'est tout frais, je n'ai pas vérifié avec les marchés publics mais on fera ce qu'il faut. On le fera passer où ça doit passer mais on va d'abord attendre d'avoir la proposition. Mais bon, il m'a dit « je n'ai pas envie de vous donner le nom parce... ». Il a déjà fait une première tentative très sincèrement et ça a échoué donc et ça, c'était en mai je vais dire. Il a un repreneur donc il va nous proposer quelqu'un. Si la personne a le même niveau de qualité que ce que lui a, ben cette personne va reprendre le travail. Et donc voilà pourquoi il y a un hiatus dans la réalisation et que ça traîne.

COCHART : Il a déjà travaillé un petit peu ou pas du tout ?

BERTHO : A mon avis, il n'a plus rien fait depuis que je l'ai rencontré la première fois je leur ai dit. Je pense qu'il n'a pas travaillé. Je ne pense pas, non.

GARSOU : Il s'est bien gardé de nous le dire en tout cas.

FORTEMPES : On sait mettre fin ?

BERTHO : C'est-à-dire que... Maintenant la procédure, c'est qu'il doit nous annoncer les choses clairement. Donc soit il a un repreneur et il nous le propose, soit il ne sait pas assumer sa mission et il est défaut mais dans les deux cas ce ne sera plus lui de toute façon. S'il est en défaut, ça on va voir exactement ce qu'on doit faire dans le cadre des marchés publics, s'il est redevable de quelque chose... Ça veut dire à ce moment-là relancer un marché. Si on peut avoir l'option où il nous propose la continuité avec quelqu'un parce qu'il dit « je ne veux pas laisser mes clients dans la merde non plus pour le dire clairement et platement ». J'espère qu'il va nous proposer quelqu'un de valable et qu'on pourra proposer de continuer avec cette personne. Mais voilà, c'est tout frais. Dès que j'ai l'info, elle sera traitée dans les services, on va regarder avec le Collège et si ça doit passer au Conseil, ça passera au Conseil évidemment. Donc voilà, c'est vraiment indépendant de notre volonté et je le regrette parce que franchement, on veut avancer sur ce dossier. Je ne veux pas rassembler la population, le groupe citoyen sans avoir quelque chose de concret à mettre sur la table. On s'est déjà réuni pour donner des avis, etc. Il a tout pour travailler et il n'a pas travaillé.

ERNST : Mais un petit courrier peut-être vis-à-vis des citoyens, ce serait bien.

BERTHO : Par exemple, oui.

ERNST : Pour les informer comme le Conseil est informé maintenant.

GARSOU : L'information est toute fraîche.

ERNST : Il y a des gens qui attendent.

BERTHO : Ça date d'aujourd'hui mais ça me paraît tout à fait normal d'informer, c'est bien l'intention.

GARSOU : Si vous le permettez aussi, avant d'envoyer une simple information par rapport aux explications qui ont été données maintenant, c'est de voir d'ici quelques jours, voir comment cela va se décanter pour pouvoir donner un peu plus de précisions. Si effectivement, il a un repreneur à nous proposer, que ça nous convient... Mais si on doit mettre fin je vais dire à la collaboration, ce sera autre chose.

ERNST : La séance est publique, tout le monde écoute.

GARSOU : Ici mais pas...

ERNST : Si hein.

GARSOU : Oui, tu crois ? Plus de question d'actualité ? Je vous remercie, merci au nombreux public d'avoir été présent pour suivre notre séance publique et bonnes vacances à vous.

21h36 : fin de la séance publique.